★ Année 1947. — N° 58. Le Numéro : 2 fr. 50. Dimanche 22 Juin 1947. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS PARLEMENTAIRES :

FRANCE, COLONIES ET PAYS DE PROTECTORAT FRANÇAIS : **215 fr.**

ÉTRANGER : **320 fr.** *(pour les pays accordant une réduction de 50 °/₀ sur les tarifs postaux)* ET **425 fr.** *(pour les autres pays).*

(*Compte chèque postal :* **100.97, Paris.**)

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 6 FRANCS

ASSEMBLÉE NATIONALE

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1947 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 79e SÉANCE

Séance du Samedi 21 Juin 1947.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Excuse et congé.

3. — Amnistie. — Suite de la discussion d'un projet de loi.

Art. 1er, précédemment renvoyé à la commission : MM. Dominjon, président de la commission; Bentaïeb.

Adoption du 44e alinéa, avec une nouvelle rédaction.

MM. le président de la commission, Bentaïeb, Edgar Faure, rapporteur; Pierre Teitgen, ministre d'Etat, vice-président du conseil.

Adoption des trois derniers alinéas, avec une nouvelle rédaction.

Adoption de l'ensemble.

Adoption de l'ensemble de l'article 1er, avec une nouvelle rédaction.

Art. 2.

Amendement de M. Minjoz: M. Silvandre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3. — Adoption.

Art. 4.

Amendement de M. Minjoz: MM. le rapporteur, Pierre Teitgen, ministre d'Etat, vice-président du conseil; Silvandre. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 5. — Adoption.

Art. 6.

Amendement de M. Grimaud tendant à remplacer l'article 6: MM. le rapporteur, Pierre Teitgen, ministre d'Etat, vice-président du conseil. — Adoption.

Deuxième amendement de M. Grimaud, tendant à insérer un article nouveau: MM. Grimaud, le président de la commission, Pierre Teitgen, ministre d'Etat, vice-président du conseil, Yves Péron. — Renvoi à la commission.

Art. 7.

Amendement de M. Courant : MM. Courant, le rapporteur, Pierre Teitgen, ministre d'Etat, vice-président du conseil.

Maintien de la seconde partie de l'amendement.

Adoption de la première partie de l'article.

Rejet de la deuxième partie de l'amendement de M. Courant.

Adoption de la deuxième partie de l'article et de l'ensemble.

Art. 8. — Adoption.

Art. 9.

1er alinéa.

Amendement de M. Minjoz: MM. Silvandre, le rapporteur, Pierre Teitgen, ministre d'Etat, vice président du conseil. — Rejet.

Adoption du 1er alinéa.

Trois amendements soumis à une discussion commune: MM. le président de la commission, Silvandre, le rapporteur.

a) Amendement de M. Minjoz: MM. le président de la commission, Silvandre. — Adoption.

b) Amendement de MM. Dixmier et Schauffler: MM. Bardoux, le rapporteur, Pierre Teitgen, ministre d'Etat, vice-président du conseil. — Renvoi à la commission.

c) Amendement de M. Schauffler : M. Schauffler. — Renvoi à la commission.

Décision de réserver le 2e alinéa (1°).

Adoption du 3e alinéa (2°).

Amendement de M. Dreyfus-Schmidt. — Renvoi à la commission

Amendement de M. Minjoz : MM. le rapporteur, Silvandre, Pierre Teitgen, ministre d'Etat, vice-président du conseil; Barel. — Retrait.

Amendements de M. Rosenblatt et de MM. Mondon, Wolff et Kuehn, soumis à une discussion commune : Mme Shell, MM. Mondon, le rapporteur, Pierre Teitgen, ministre d'Etat, vice-président du conseil, Bentaïeb. — Renvoi à la commission.

Amendements de M. Badie et de M. Ramarony: MM. le président de la commission, Badie. — Renvoi à la commission.

Amendement de M. Minjoz. — Adoption.

Adoption du 6e alinéa (5°).

Amendement de M. Valentino, accepté par la commission: M. le président de la commission, Pierre Teitgen, ministre d'Etat, vice-président du conseil. — Adoption.

Amendement de M. de Raulin-Laboureur: MM. de Raulin-Laboureur, Yves Péron, le rapporteur, Devemy, Pierre Teitgen, ministre d'Etat, vice-président du conseil, le président de la commission. — Renvoi à la commission.

Nouvel amendement de M. de Raulin-Laboureur: MM. de Raulin-Laboureur, Yves Péron, le président de la commission. — Renvoi à la commission.

Amendement de M. André Mercier (Oise): MM. André Mercier (Oise), le rapporteur. — Décision de discuter l'amendement lors de l'examen de l'article 11.

Trois amendements soumis à une discussion commune:

a. — Amendement de M. Badie: MM. Badie, le président de la commission, Pierre Teitgen, ministre d'Etat, vice-président du conseil.

b. — Amendement de M. Guy Petit: M. Guy Petit.

c. — Amendement de M. Louis Rollin: MM. Louis Rollin, Llante, Guy Petit, le président de la commission, Pierre Teitgen, ministre d'Etat, vice-président du conseil.

Sur l'amendement de M. Badie: M. de Moro-Giafferri.

Décision de ne pas prendre en considération l'amendement de M. Badie.

Décision, au scrutin, de ne pas prendre en considération les amendements de MM. Guy Petit et Louis Rollin.

Sur report de l'amendement de M. Catrice de l'article 9 à l'article 15: MM. Catrice, le président de la commission, Viatte.

Amendement de M. Guy Petit: MM. Guy Petit, le président de la commission. — Renvoi à la commission.

M. Mondon, Mme la présidente, M. le président de la commission: décision de discuter, lors de l'examen de l'article 15, les amendements de MM. Viatte et Catrice; Baurens, Bocquet, Mondon, Wolff et Wacher; Benchennouf.

Amendement de M. Chautard: MM. Chautard, le président de la commission, Pierre Teitgen, ministre d'Etat, vice-président du conseil. — Adoption.

Amendement de M. Ramarony: MM. Peytel, le rapporteur, Pierre Teitgen, ministre d'Etat, vice-président du conseil. — Retrait.

Sur l'article: MM. Pierre Teitgen, ministre d'Etat, vice-président du conseil, le rapporteur, Valentino.

Décision de réserver l'ensemble de l'article.

Art. 10. — Adoption.

Amendement de M. Minjoz: MM. Silvandre, le rapporteur, Pierre Teitgen, ministre d'Etat, vice-président du conseil. — Rejet.

Amendement de M. Frédéric-Dupont: MM. Frédéric-Dupont, de Moro-Giafferri, le rapporteur. — Retrait.

Art. 11.

Amendements de M. Frédéric-Dupont, de M. Courant et de M. Minjoz, soumis à une discussion commune: MM. Frédéric-Dupont, Courant, Silvandre, de Moro-Giafferri, le président de la commission.

Retrait de la première partie de l'amendement de M. Courant.

MM. le président de la commission, Frédéric-Dupont, Pierre Teitgen, ministre d'Etat, vice-président du conseil; de Moro-Giafferri. — Retrait de l'amendement de M. Dupont.

Amendement de M. de Moro-Giafferri: MM. Frédéric-Dupont, Pierre Teitgen, ministre d'Etat, vice-président du conseil; le rapporteur. — Rejet.

Adoption de la deuxième partie de l'amendement de M. Courant.

Adoption de l'article 11.

Amendement de M. André Mercier (Oise): MM. André Mercier (Oise), le président de la commission. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de l'article 11 modifié.

MM. Pierre Teitgen, ministre d'Etat, vice-président du conseil, le rapporteur: décision de fixer la prochaine séance à lundi après-midi.

Art. 12. — Adoption.

Art. 13. — Adoption.

4. — Règlement de l'ordre du jour: MM. Pierre Teitgen, ministre d'Etat, vice-président du conseil; Courant, Delachenal, Pflimlin, Dominjon.

5. — Dépôt d'une proposition de résolution.

6. — Dépôt de rapports.

PRESIDENCE DE Mme MADELEINE BRAUN, vice-présidente.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme la présidente. Le procès-verbal de la deuxième séance du vendredi 20 juin a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

Mme la présidente. M. Louis Marin s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

AMNISTIE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion: I. du projet de loi portant amnistie; II. des propositions de loi: 1° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à compléter la loi n° 46-729 du 16 avril 1946 portant amnistie; 2° de M. Bocquet et plusieurs de ses collègues relative à l'amnistie de certains délits de hausse illicite; 3° de M. Frédéric-Dupont tendant à préciser l'application de la loi du 16 avril 1946 portant amnistie; III. de la proposition de résolution de M. Joseph Denais tendant à inviter le Gouvernement à accorder une amnistie pénale aux délinquants économiques (n°s 695-116-186-636-453-1430-1608. — M. Edgard Faure, rapporteur).

Dans sa séance du 18 juin, l'Assemblée a commencé l'examen des articles et a renvoyé à la commission l'article 1er.

[*Article* 1er.]

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. Dominjon, *président de la commission de la justice et de législation.* Le Gouvernement avait demandé à la commission, par l'intermédiaire de M. Cayeux, d'apporter quelques modifications au texte de l'article 1er.

Il avait demandé d'abord une rectification de forme: le remplacement des mots « défaut d'exercice » par les mots « refus d'exercice ».

Il avait ensuite demandé que les distillateurs ne soient plus visés parmi les bénéficiaires des dispositions du paragraphe 44.

Sur ces deux points, la commission s'est ralliée à son avis.

Il avait demandé également que les condamnations passées en force de chose jugée ou n'ayant pas donné lieu à transaction, jusqu'à une somme de 5.000 francs dans le premier cas et 12.000 francs dans l'autre, soient amnistiées lorsque le montant des quintuples droits et de la confiscation étaient compris dans cette somme.

La commission n'y avait compris que les décimes.

La commission ne s'est pas rangée entièrement à l'avis du Gouvernement. Elle a repris le texte qu'il proposait, mais elle a élevé respectivement à 50.000 et 120.000 francs les sommes jusqu'auxquelles l'amnistie pouvait s'appliquer.

Son souci a été le suivant. Si l'on comprenait dans les sommes visées les quintuples droits et la confiscation et si l'on en restait aux chiffres de 5.000 et 12.000 francs, on n'amnistierait pratiquement rien du tout.

Par contre, si l'on s'en tenait au texte de la commission, on amnistierait peut-être trop.

Nous avons reconnu que les observations du Gouvernement étaient en partie fondées. Nous avons adopté une solution moyenne qui consiste à amnistier jusqu'à une somme assez importante, mais qui, pourtant, comprend tous les éléments de la condamnation.

En conséquence, nous demandons à l'Assemblée de voter le nouveau texte, qui donne satisfaction à la fois au désir du Gouvernement d'empêcher que soient amnistiées toutes les grosses infractions et à celui de la commission de permettre une amnistie assez large.

Mme la présidente. La parole est à M. Bentaïeb.

M. Bentaïeb. Mesdames, messieurs, j'ai déposé un amendement relatif à l'amnistie en Algérie.

Au centre. Votre amendement a été accepté par la commission.

M. Bentaïeb. Mais je voudrais une précision.

Il y a, en Algérie, des musulmans qui possèdent 7 ou 8 hectares et qui ont été condamnés à un million d'amende. Je désirerais savoir si l'amnistie s'applique aux condamnations supérieures à 120.000 francs, chiffre qu'a cité M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Dans le cas qui nous intéresse, l'amnistie s'applique jusqu'à la somme de 50.000 francs ou de 120.000 francs pour les infractions fiscales.

En ce qui concerne les bouilleurs de cru et les récoltants, ces chiffres sont doublés. Je ne pense pas que cela concerne la question que vous posez.

M. Bentaïeb. Alors, l'amnistie s'étend à la totalité ?

M. le président de la commission. En ce qui concerne les délits en matière forestière et en matière de céréales commis en Algérie, il n'y a pas de limitation de somme: c'est cela, je crois, qui vous intéresse ?

M. Bentaïeb. Je vous remercie.

Mme la présidente. Après les déclarations de M. le président de la commission, le 44e alinéa de l'article 1er se trouve ainsi rédigé:

« Infractions en matière de contributions indirectes, à l'exclusion des contraventions relevées pour refus d'exercice et sauf le cas où l'infraction est poursuivie par la régie des contributions indirectes agissant comme partie jointe aux poursuites du ministère public poursuivant un délit concomitant non amnistié. Cependant, lorsque le montant de la transaction intervenue ou de la condamnation passée en force de chose jugée dépasse 50.000 francs ou lorsque le procès-verbal n'ayant pas donné lieu à transaction, ni à condamnation définitive, le minimum des pénalités correctionnelles encourues aura été supérieur à 120.000 francs, décimes non compris, ces sommes devant être portées respectivement au double en matière d'alcool lorsque les contrevenants sont des récoltants, bouilleurs de cru ou tirant occasionnellement parti de leurs fruits, l'amnistie ne fera pas obstacle au recouvrement ni, le cas échéant, à la fixation de peines provisoires. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le 44e alinéa de l'article 1er avec cette nouvelle rédaction.

(Le 44e alinéa, nouvelle rédaction, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je tiens à signaler que l'amendement de M. Bentaïeb, qui a été adopté à la séance du 18 juin et qui se trouve placé maintenant à la fin de l'article 1er, contient une légère contradiction dans ses paragraphes 1er et 3.

Le paragraphe 1er vise l'amnistie de délits commis en Algérie, et le paragraphe 3 ceux commis en Afrique du Nord.

Je crois qu'il convient de supprimer les mots: « en Afrique du Nord ». Cela éviterait, d'une part une contradiction et, d'autre part, l'emploi d'une expression géographique n'ayant aucun sens au point de vue juridique et administratif.

Notre collègue aurait quand même toute satisfaction puisque les faits qu'il a entendu viser se sont produits en Algérie.

Mme la présidente. La parole est à M. Bentaïeb.

M. Bentaïeb. S'agit-il d'amnistier tous les musulmans de l'Afrique du Nord ou simplement ceux de l'Algérie ?

Si d'autre part, le texte doit s'appliquer à tous ceux qui observent les rites coraniques, il ne faut pas oublier qu'il y a 400 millions de musulmans répartis dans le monde entier.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Nous ne pouvons maintenir dans un texte législatif l'expression « Afrique du Nord » qui, je le répète, n'a aucun sens juridique et administratif.

Vous avez demandé que l'amnistie s'applique à l'Algérie. Nous sommes obligés de supprimer le second terme pour éviter une contradiction.

M. Bentaïeb. Acceptez-vous que l'amnistie vise la Tunisie et le Maroc.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. Edgar Faure, *rapporteur.* Je demande à M. Bentaïeb de considérer qu'en ce qui concerne la Tunisie et le Maroc, l'amnistie y sera appliquée, pour des raisons de technique législative, par des textes pris dans ces territoires mêmes.

Il est certain, en tout cas, que le Gouvernement, chargé, par l'article 32, de veiller à l'exécution de cette mesure, assurera l'application, dans ces territoires, des règles d'amnistie que nous consacrons en ce moment pour la métropole et pour l'Algérie.

M. Bentaïeb. Je ne représente que l'Algérie.

Mme la présidente. La commission propose de rédiger ainsi les trois derniers alinéas de l'article 1er:

« Sont également amnistiés lorsqu'ils ont été commis antérieurement au 10 juin 1947, les délits et contraventions, commis en Algérie, concernant les matières ci-après déterminées:

« Délits et contraventions en matière forestière.

« Infractions économiques commises par des musulmans par suite de l'observation des rites coraniques, notamment en matière de céréales. »

M. Pierre Teitgen, *ministre d'Etat, vice-président du conseil.* Le Gouvernement accepte cette rédaction.

Mme la présidente. Je mets aux voix la nouvelle rédaction proposée par la commission pour les trois derniers alinéas de l'article 1er, acceptée par le Gouvernement

(Les trois derniers alinéas, nouvelle rédaction, mis aux voix, sont adoptés.)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole sur l'ensemble de l'article 1er ?...

Je le mets aux voix.

(L'ensemble de l'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

[*Article 2.*]

Mme la présidente. « Art. 2. — Amnistie pleine et entière est accordée pour toutes les infractions commises antérieurement au 16 janvier 1947 et prévues par les articles ci-après du code de justice militaire pour l'armée de terre:

« Art. 204 (révolte), seulement dans les cas où la peine encourue n'est pas supérieure à cinq années d'emprisonnement;

« Art. 205, alinéa 1er (refus d'obéissance hors la présence de l'ennemi ou de rebelles armés);

« Art. 206, sauf l'alinéa 1er (violences exercées sans armes);

« Art. 207 (insultes envers une sentinelle);

« Art. 208, seulement dans les cas où les voies de fait envers un supérieur n'ont pas été exercées pendant le service ou à l'occasion du service et lorsque la peine encourue est correctionnelle;

« Art. 209 (outrages envers un supérieur);

« Art. 210 (outrages envers un supérieur dont la qualité n'était pas connue), seulement lorsque la peine encourue est correctionnelle);

« Art. 211 (outrage envers le drapeau ou l'armée);

« Art. 212, alinéa 1er (rébellion contre la force armée);

« Art. 213 (coups portés à un inférieur), seulement lorsque la peine encourue est correctionnelle;

« Art. 214, sauf l'alinéa 3 (réquisitions abusives exercées sans violence);

« Art. 218 (dissipation d'effets militaires);

« Art. 219 (mise en gage d'effets militaires);

« Art. 225 (destruction volontaire d'effets militaires et blessure volontaire à une bête de somme appartenant à l'Etat);

« Art. 227, sauf si l'abandon de poste en faction ou en vedette a eu lieu en présence de rebelles ou de l'ennemi;

« Art. 228 (sommeil en faction ou en vedette);

« Art. 229, alinéa 1er (abandon de poste hors la présence de l'ennemi ou de rebelles armés);

« Art. 230 (violation de consigne);

« Art. 232 (absence d'un militaire aux audiences du tribunal militaire où il est appelé à siéger ou refus de siéger) ».

M. Minjoz a présenté un amendement tendant à ajouter, après l'alinéa: « Art. 230 (Violation de consigne) », un nouvel alinéa ainsi conçu: « Art. 231 (mutilation volontaire), lorsque la peine est correctionnelle ».

La parole est à M. Silvandre, pour soutenir l'amendement.

M. Silvandre. M. Minjoz m'a prié de présenter ses excuses à l'Assemblée et de soutenir à sa place ses amendements.

Le projet en discussion porte amnistie pour la mutilation volontaire punie par l'article 231 du code de justice militaire pour l'armée de mer. Il serait illogique de ne pas amnistier le même fait lorsqu'il s'agit de l'application de l'article 231 du code de justice militaire pour l'armée de terre.

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement de M. Minjoz.

M. Pierre Teitgen, *ministre d'Etat, vice-président du conseil.* Le Gouvernement l'accepte également.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Minjoz, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole sur l'article 2 ?...

Je le mets aux voix avec la modification résultant de l'adoption de l'amendement de M. Minjoz.

(L'article 2, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 3.]

Mme la présidente. « Art. 3. — Amnistie pleine et entière est accordée pour toutes les infractions commises antérieurement au 16 janvier 1947 prévues par les articles ci-après du code de justice militaire pour l'armée de mer:

« Art. 205, paragraphe 1° (révolte de marins);

« Art. 207, alinéas 1er et 4 (refus d'obéissance);

« Art. 208, sauf l'alinéa 1er (violences exercées sans armes);

« Art. 209 (insultes envers une sentinelle);

« Art. 210, seulement dans les cas où les voies de fait envers un supérieur n'ont pas été exercées pendant le service ou à l'occasion du service et lorsque la peine encourue est correctionnelle;

« Art. 211 (outrages envers un supérieur);

« Art. 212 (voies de fait, outrages envers un supérieur dont la qualité n'était pas connue), seulement lorsque la peine prévue est correctionnelle;

« Art. 213 (outrage au drapeau ou à l'armée);

« Art. 214, alinéa premier (rébellion envers la force armée);

« Art. 215 (voies de fait envers un inférieur), seulement lorsque la peine prévue est correctionnelle;

« Art. 216, sauf l'alinéa 3 (réquisitions abusives exercées sans violence);

« Art. 219, paragraphes 1° et 2° et dernier alinéa (vente d'effets militaires, achat ou recel d'effets militaires volés, vente d'effets entrant dans la composition du sac);

« Art. 220 (détournement d'armes ou objets militaires);

« Art. 221 (mise en gage d'effets militaires);

« Art. 227 (incendie à terre par négligence);

« Art. 228 (destruction, jet à la mer d'effets, armes et autres objets militaires) lorsque la peine encourue est correctionnelle;

« Art. 229 (destruction, jet à la mer d'effets entrant dans la composition du sac);

« Art. 231, sauf lorsque l'abandon de poste a eu lieu en présence de rebelles ou de l'ennemi;

« Art. 232 (sommeil en faction, de veille ou de quart);

« Art. 233, sauf lorsque l'abandon de poste a eu lieu en présence de l'ennemi;

« Art. 234 (abandon de bâtiment en danger);

« Art. 235 (violation de consigne);

« Art. 236 (mutilation volontaire) lorsque la peine est correctionnelle;

« Art. 237 (absence aux audiences du tribunal);

« Art. 245 (attaque de l'ennemi évitée sans motifs, refus d'assistance à un bâtiment), lorsque les peines encourues sont correctionnelles;

« Art. 246 (surprise par l'ennemi, avaries graves par négligence ou impéritie);

« Art. 248, sauf le paragraphe 1° (séparation à la mer, hors la présence de l'ennemi);

« Art. 249, sauf l'alinéa premier (mission non remplie, en dehors du temps de guerre);

« Art. 250 (perte d'un bâtiment par le fait du pilote), lorsque l'infraction est punie correctionnellement;

« Art. 251, alinéa 2 (abandon du convoi, en dehors du temps de guerre);

« Art. 252 (refus d'assistance à un bâtiment par capitaine d'un navire de commerce);

« Art. 253 (aide à évasion du bord);

« Art. 259 et 260 (usurpation d'uniformes, costumes, insignes, décorations, médailles). » — (*Adopté.*)

[*Article* 4.]

Mme la présidente. « Art. 4. — Sont amnistiés les faits d'insoumission commis par des individus qui se sont rendus volontairement avant le 16 janvier 1947, à condition que la durée de l'insoumission n'ait pas excédé un an.

« Sont amnistiés les faits de désertion à l'intérieur et de désertion à l'étranger en temps de paix, commis par les militaires des armées de terre, de mer et de l'air, lorsque le délinquant s'est rendu volontairement avant le 16 janvier 1947 et que la durée de la désertion n'a pas excédé trois mois.

« Ont droit également au bénéfice des dispositions du présent article les personnes condamnées pour insoumission ou pour désertion et qui ont été empêchées de se rendre volontairement dans les délais ci-dessus prévus par suite d'un cas dûment justifié de force majeure. Au cas où l'intéressé serait dans l'incapacité de faire valoir ses droits par suite de décès, absence, ou toute autre cause, l'amnistie pourra être constatée à la demande de toute personne justifiant d'un intérêt légitime ».

M. Minjoz a présenté un amendement tendant à intercaler, après la première phrase du dernier alinéa de l'article 4, les dispositions suivantes:

« Sont amnistiés, en dehors des cas ci-dessus visés, tous les faits de désertion et d'insoumission commis antérieurement au 16 janvier 1947 par tout militaire des armées de terre, de l'air et de mer, à l'exception des officiers et sous-officiers, lorsque ces faits sont punis d'une peine inférieure à deux ans de prison. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission n'a pas été appelée à examiner l'amendement de M. Minjoz. Elle estime, cependant, que les dispositions de l'article 4 sont suffisamment larges.

En effet, elle a prévu, en dehors des cas visés par les deux premiers alinéas de l'article 4, c'est-à-dire les faits d'insoumission n'ayant pas excédé un an et les faits de désertion n'ayant pas excédé trois mois, une amnistie pour tous les cas où les intéressés ont été empêchés par la force majeure de se rendre dans les délais prévus.

Cette disposition nous paraissant suffisamment large, la commission n'estime pas qu'il y ait lieu d'accepter l'amendement de M. Minjoz

M. Pierre Teitgen, *ministre d'Etat, vice-président du conseil.* C'est également l'avis du Gouvernement.

Mme la présidente. La parole est à M. Silvandre.

M. Silvandre. Les dispositions du projet paraissent, au contraire, particulièrement restrictives. C'est pourquoi M. Minjoz proposait d'amnistier tous les faits d'insoumission commis par les militaires, à l'exception des officiers et sous-officiers, et lorsque ces faits sont punis d'une peine inférieure à deux ans de prison.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Minjoz.

(*Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée, consultée par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.*)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole sur l'article 4 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 4, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 5.]

Mme la présidente. « Art. 5. — Amnistie est accordée à tous les faits ayant donné lieu ou pouvant donner lieu contre des fonctionnaires, personnels de l'Etat, des collectivités publiques, des services concédés ou assimilés, à des sanctions disciplinaires qui sont la conséquence de condamnations judiciaires amnistiées.

« Sont également amnistiés les faits ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions disciplinaires en l'absence de condamnation.

« Sont exceptés les faits ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions disciplinaires pour manquement à la probité, aux bonnes mœurs, à l'honneur ou aux règles essentielles imposées par la gestion des caisses publiques ou le maniement des deniers d'autrui.

« Cette amnistie n'emporte aucun droit à la réintégration qui demeure facultative, sous réserve toutefois des dispositions des lois antérieures, lesquelles continueront à recevoir leur application. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article 5, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 6.]

Mme la présidente. « Art. 6. — Amnistie pleine et entière est accordée à tous les faits commis antérieurement au 16 janvier 1947, ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des peines disciplinaires contre les avocats et officiers publics ou ministériels ou à des sanctions par les organismes de contrôle professionnel établis par les lois et décrets en vigueur, sans qu'il en résulte aucun droit à la réintégration qui reste facultative.

« Sont exceptés les manquements à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur. »

M. Grimaud a présenté un amendement tendant à rédiger ainsi cet article:

« Amnistie pleine et entière est accordée à tous les faits commis antérieurement au 16 janvier 1947 ayant donné lieu

ou pouvant donner lieu à des peines disciplinaires contre les avocats et officiers publics ou ministériels, sans qu'il en résulte aucun droit à la réintégration qui reste facultative.

« Sont également amnistiés, dans les mêmes conditions de date, les faits ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions professionnelles, quel que soit le nom ou la nature de l'autorité ou de la juridiction chargée de les prononcer, sans qu'il en résulte aucun droit à la réintégration qui reste facultative.

« Dans l'un ou l'autre cas sont exceptés les manquements à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. L'amendement de M. Grimaud ne porte que sur une différence de rédaction qui paraît acceptable par la commission.

M. Grimaud. Je remercie la commission.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Teitgen, *ministre d'Etat, vice-président du conseil.* Le Gouvernement est également d'accord.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Grimaud, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. M. Grimaud a présenté un amendement tendant à insérer, après l'article 6, un nouvel article ainsi conçu :

« Sont amnistiés de plein droit les faits commis antérieurement au 16 janvier 1947, à l'exception de ceux commis par les avocats et les officiers publics ou ministériels, visés à l'article précédent, ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions disciplinaires, quel que soit le nom ou la nature de l'autorité ou de la juridiction chargée de les prononcer. »

La parole est à M. Grimaud.

M. Grimaud. Mes chers collègues, je vous propose d'insérer après l'article 6 un article nouveau ayant pour objet d'amnistier certaines sanctions disciplinaires. J'entends, en particulier, viser les sanctions qui ont été prononcées par les conseils d'université envers des candidats aux divers examens et concours.

Il est paradoxal de constater que ces jeunes gens seraient amnistiés s'ils avaient commis un délit entraînant une peine de prison, mais qu'ils continuent à subir les conséquences d'une sanction parce qu'ils ont eu l'audace de se livrer à une fraude bien souvent enfantine pour rafraîchir une mémoire qu'ils prévoyaient déficiente !

J'attire l'attention de l'Assemblée sur le fait que des sanctions extrêmement graves ont été prononcées. Certains de ces jeunes gens, en raison de l'interdiction de se présenter à tout examen ou concours, se voient définitivement fermer tout accès aux situations auxquelles ils pouvaient normalement aspirer.

Je demande donc instamment à l'Assemblée de vouloir bien accepter l'amendement que je lui propose.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. Je prie M. Grimaud de nous préciser si l'amendement vise uniquement le fait qu'il vient de nous citer, celui des étudiants, ou s'il s'étend à d'autres catégories.

S'il s'agit uniquement des sanctions prononcées à l'égard des étudiants, la commission est disposée à accepter l'amendement. Toutefois, elle ne veut pas légiférer dans l'inconnu et elle craint que d'autres faits puissent être amnistiés grâce aux dispositions de l'amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Grimaud.

M. Grimaud. Je ne pense pas que les dispositions que je propose puissent viser des faits que l'Assemblée n'entend pas amnistier.

Il existe un certain nombre de conseils et de juridictions qui statuent dans des cas très particuliers. Quelques autorités ont même la possibilité de prendre des sanctions et il ne m'apparaît pas possible de limiter la portée de mon amendement uniquement aux sanctions prononcées par les conseils d'Université. C'est pourquoi la rédaction de mon amendement est assez générale et je n'aperçois nullement le danger qu'elle pourrait faire courir.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Teitgen, *ministre d'Etat, vice-président du conseil.* Je suis obligé de demander à l'Assemblée de ne pas accepter l'amendement de M. Grimaud.

Tel qu'il est rédigé, son adoption entraînerait l'amnistie d'un grand nombre de faits soumis, au titre de l'épuration, à des commissions professionnelles.

Je vous rappelle, en effet, que cet amendement est ainsi conçu :

« Sont amnistiés de plein droit les faits commis antérieurement au 16 janvier 1947 à l'exception de ceux commis par les avocats et les officiers publics ou ministériels, visés à l'article précédent, ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions disciplinaires quel que soit le nom ou la nature de l'autorité ou de la juridiction chargée de les prononcer. »

De nombreuses commissions d'épuration professionnelle et d'épuration syndicale seraient visées par cette disposition.

Par ailleurs, l'amendement s'étendrait aussi aux sanctions disciplinaires prises par certains ordres, comme ceux des médecins et des pharmaciens.

La portée de l'amendement est donc beaucoup trop large et, faute d'autres précisions, je demande à l'Assemblée de bien vouloir le repousser.

Mme la présidente. La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. Je suis disposé à voter l'amendement accordant l'amnistie aux étudiants, mais non à aller aussi loin que le laisse prévoir M. le vice-président du conseil. Nous demandons donc le renvoi de l'amendement à la commission afin que nous puissions en étudier la portée.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission accepte la proposition de M. Péron.

Mme la présidente. Le renvoi demandé par la commission est de droit. Il est ordonné.

[*Article 7.*]

Mme la présidente. « Art. 7. — Sont réhabilités de plein droit les commerçants non banqueroutiers qui, antérieurement au 16 janvier 1947, ont été déclarés en état de faillite ou de liquidation judiciaire et ceux qui auront été déclarés en état de faillite ou de liquidation judiciaire à l'issue d'une procédure en cours à cette date.

« Dans tous les cas, les droits des créanciers sont expressément réservés. »

M. Courant a présenté un amendement tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Courant.

M. Courant. Mes chers collègues, je vous demanderai, tout à l'heure, d'étendre le champ d'application de la loi d'amnistie dans le sens d'une plus grande indulgence. Mais, pour l'instant, je demande, au contraire, à l'Assemblée de supprimer une des dispositions du projet que je considère comme inopportune.

Je suis surpris que l'article 7 d'un projet relatif à l'amnistie traite de la réhabilitation, ce qui est vraiment d'un autre domaine. Il décide que tous les faillis, même s'ils ne sont pas encore en faillite, et c'est un trait particulier — je vais vous montrer dans un instant qu'il ne s'applique pas aux personnes en faillite, mais à celles qui le seront plus tard — sont de droit et d'office réhabilités.

Je voudrais tout d'abord rappeler que le Gouvernement nous a saisis, il y a quelques semaines, d'un projet de loi sur l'assainissement des professions commerciales. A la base de ce projet se trouvait l'idée qu'il faut que les personnes ne présentant pas toutes les garanties nécessaires soient amenées à quitter l'état de commerçant.

Cela existait déjà. En fait, l'incapacité résultant de la faillite était temporaire. Si nous répondons à l'invitation qui nous est faite, nous allons supprimer tout ce qui existe, alors qu'on nous demande, au contraire, d'étendre ce régime et d'exclure de la qualité de commerçant d'autres individus. Nous allons donc à l'inverse de ce que le Gouvernement nous demande de faire.

Je voudrais vous rappeler qu'à cet égard la loi française en matière de faillite s'est montrée extrêmement libérale et extrêmement humaine; et, quand je dis la loi française, je veux dire le droit commun. Des lois récentes ont, à diverses reprises, atténué l'effet de la législation des faillites de telle façon que le failli est, actuellement, réhabilité très rapidement.

En fait, il est réhabilité de plein droit, même s'il n'a pas eu son concordat au bout de cinq années, dans tous les cas où il a obtenu l'accord de ses créanciers et passé un traité avec eux.

Si je retiens cette clause, il en résulte que ceux que nous pourrions réhabiliter par le fait de votre texte seraient uniquement des faillis mis en faillite depuis moins de cinq ans et qui ont été jugés par leurs créanciers indignes d'un accord.

Cela n'est guère souhaitable et je le dis d'autant plus que je vois dans le texte

une disposition qui me paraît très grave. Le bénéfice de la réhabilitation est donné non seulement aux gens qui ont été mis en faillite avant le 17 janvier, mais encore à ceux pour lesquels une assignation en faillite aura été lancée avant cette date.

Vous le savez, parfois une assignation en faillite reçoit une solution au bout d'un an. Dans un an, par conséquent, des commerçants pourront encore être mis en faillite et s'ils ont eu la chance, serais-je tenté de dire, qu'un de leurs créanciers, impatient, les ait assignés en faillite avant le 17 janvier 1947, ils seront le même jour, et d'une manière automatique, réhabilités par l'effet de la loi que nous allons voter.

Cela me paraît excessif. Il est inadmissible que des individus qui ne sont pas en faillite soient réhabilités avant de l'être et que quelqu'un qui est assigné en faillite, s'il l'a été avant le 17 janvier, puisse actuellement dire à ses créanciers envers lesquels peut-être il aura une attitude désagréable ou incorrecte: « Moi, je ne risque pas grand'chose. L'arme de la justice est émoussée à mon égard, puisqu'une loi prescrit qu'à quelque date que je sois mis en faillite, je suis à l'avance réhabilité. »

Je ne crois pas qu'une loi d'amnistie soit faite pour cela. Dans un instant, nous verrons des cas graves, dignes de sympathie, qui n'ont pas été prévus par le projet d'amnistie. Ici nous en voyons un pour lequel il ne me paraît pas nécessaire de légiférer.

Il faudrait le faire si la loi sur la faillite était restée ce qu'elle était il y a vingt ans, c'est-à-dire une loi dure, sèche et inhumaine, frappant de sanctions terribles des gens qui parfois n'avaient eu que le malheur de ne pas réussir après s'être donné beaucoup de mal. Mais, comme je vous le disais, la législation des faillites s'est tellement atténuée et humanisée, au cours de ces dernières années, qu'elle ne conserve presque plus de sanctions.

M. Vincent Badie. Les circonstances économiques ne sont plus les mêmes.

M. Courant. Certes, mais la loi s'est humanisée de telle manière que la sanction est, pour ainsi dire, inexistante. Ne supprimons pas complètement cette dernière, même pour l'avenir, comme cela résulterait du texte qui nous est présenté.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Nous demandons à l'Assemblée d'accepter le texte de la commission, qui avait fait l'objet d'un examen sérieux au cours duquel M. Courant qui, me semble-t-il, était présent, n'avait pas cru devoir présenter d'observation.

M. Courant. Je regrette de vous contredire. J'étais absent, retenu dans une autre assemblée.

M. le rapporteur. De toute façon, la question a été examinée par la commission.

J'attire donc l'attention de l'Assemblée sur les points suivants. En premier lieu, ce texte visant les faillites est traditionnel dans toutes les lois d'amnistie. En second lieu, il ne change rien à la situation des créanciers et à l'organisation de la liquidation des biens. En troisième lieu, lorsque le commerçant, qui a l'infortune d'être mis en faillite, a commis des irrégularités, souvent vénielles d'ailleurs, il peut toujours faire l'objet d'une procédure de banqueroute, qui n'est pas prévue par le projet d'amnistie.

Ce qui étonne le plus M. Courant, c'est qu'on prévoie l'amnistie possible pour des faillites non encore déclarées. Or, pour être équitables, nous devons nous placer à la date même où ont été commis les faits qui doivent donner lieu à la faillite. En effet, si nous suivions la thèse de M. Courant consistant à amnistier éventuellement les affaires déjà déclarées en faillite et pas les autres, les commerçants qui ont fait un effort de bonne volonté en payant des acomptes et qui ont ainsi obtenu des délais, se trouveraient pénalisés par rapport aux autres.

Je crois donc que l'Assemblée peut, sans inquiétude, accepter le texte de la commission, qui est loin d'être, sur ce point, une innovation remarquable.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Pierre Teitgen, *ministre d'Etat, vice-président du conseil.* Je suis, à la réflexion, de l'avis de la commission.

Les lois antérieures d'amnistie, loi de 1931 et loi de 1937, comportaient des dispositions absolument identiques. L'article 4 de la loi de 1937 qui a servi, sinon de modèle, du moins de base de travail pour l'élaboration du texte actuel, était ainsi rédigé: « Sont également réhabilités de plein droit les commerçants qui, pour des faits antérieurs au 2 mai 1937, auront été déclarés par le tribunal de commerce en état de faillite ou de liquidation judiciaire. »

L'innovation consiste à étendre le bénéfice de l'amnistie aux faillites qui seront déclarées ultérieurement, si la procédure a été engagée avant la date du 16 janvier 1947. Les observations de M. Courant, en ce qui concerne cette extension, ont une certaine valeur. Le Gouvernement laisse l'Assemblée juge de la question.

Mme la présidente. Maintenez-vous votre demande de suppression, monsieur Courant ?

M. Courant. Oui, madame la présidente, mais seulement pour la seconde disposition, à la fin du premier alinéa, car je persiste à penser qu'elle est tout à fait néfaste.

Ma demande de suppression porterait donc simplement sur les mots: « et ceux qui auront été déclarés en état de faillite ou de liquidation judiciaire à l'issue d'une procédure en cours à cette date ».

Contrairement à ce que disait M. Edgar Faure, lorsque la faillite est prononcée, c'est sur un état de fait d'ensemble, état de fait qui est à la fois l'état antérieur à l'assignation, mais aussi l'état postérieur. Si, le 20 septembre prochain, le tribunal de commerce prononce une faillite, il déclare simplement qu'à cette date la personne poursuivie est en état de faillite; par conséquent, il sanctionnera des faits postérieurs à la loi. Ceci me paraît contraire à toutes les habitudes et je crois bien que cette disposition n'existait pas dans les précédentes lois d'amnistie.

Mme la présidente. La demande de suppression de M. Courant ne porte plus maintenant que sur les mots: « et ceux qui auront été déclarés en état de faillite ou de liquidation judiciaire à l'issue d'une procédure en cours à cette date ».

Je mets aux voix l'amendement de M. Courant, ainsi modifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole sur l'article 7 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 7, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 8.*]

Mme la présidente. « Art. 8. — Sont amnistiées toutes les infractions aux dispositions du droit local ou du droit allemand, pour les faits de la nature de ceux visés à la présente loi, commis antérieurement au 16 janvier 1947 dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ». — (*Adopté.*)

[*Article 9.*]

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 9:

TITRE II

Amnistie accordée en faveur de certaines catégories de délinquants.

« Art. 9. — Amnistie pleine et entière est accordée aux délits commis antérieurement au 16 janvier 1947 par des délinquants primaires appartenant aux catégories suivantes:

« 1° Père, mère, veuve, enfants mineurs de combattants de la guerre 1939-1945 tués à l'ennemi, ou morts en captivité, ou décédés par suite de blessures de guerre ou de leur captivité;

« 2° Père, mère, conjoint, enfants mineurs de toute personne qui a été exécutée comme otage ou qui est morte en déportation, ou qui est décédée des suites des traitements subis du fait de l'ennemi ou de ses complices;

« 3° Prisonniers de la guerre 1939-1945, déportés politiques, internés politiques et leurs enfants mineurs;

« 4° Combattants de la guerre 1939-1945 ou des opérations d'Indochine qui auront été blessés de guerre ou engagés volontaires, ou qui sont titulaires d'une citation homologuée, ou qui se sont évadés de la France métropolitaine ou des territoires d'outre-mer pour se mettre à la disposition de la France libre;

« 5° Personnes ayant appartenu à une formation de résistance à la date du 6 juin 1944 ainsi que leur femme et leurs enfants mineurs.

« Est considérée comme ayant appartenu à une formation de résistance toute personne qui, satisfaisant aux conditions définies par l'article 2 de l'ordonnance n° 45-322 du 3 mars 1945 portant application aux membres de la Résistance de pensions militaires fondées sur le décès ou l'invalidité, a appartenu pendant trois mois au moins dans une zone occupée par l'ennemi, et au plus tard à dater du 6 juin 1944, soit aux forces françaises de l'intérieur (F. F. I.), soit aux organisations métropolitaines de la France combattante (F. F. C.) soit, en général, à un groupement ou parti politique reconnu par le Conseil national de la Résistance (C. N. R.) comme organisation de résistance et a apporté un concours aux opérations lors de la libération du territoire.

« Un décret portant règlement d'administration publique, pris dans le délai d'un mois à compter de la promulgation de la présente loi, déterminera les justifications à produire pour pouvoir bénéficier du présent article.

« Toutefois sont exclus des dispositions du présent article les infractions à la législation économique et à la législation fiscale ainsi que les vols, détournements ou recels au préjudice de prisonniers ou de déportés.

« Sont également exclus les délits prévus par les articles 174, 177, 312 (alinéas 6, 7 et 8), 317 (alinéa 4), 334 (1° et 4°), 349, 350, 351 (alinéa 1er), 352 et 353 (alinéa 1er) du code pénal. »

M. Minjoz a déposé un amendement tendant à intercaler, dans le premier alinéa de cet article, après les mots: « aux délits », les mots: « et aux crimes lorsque la peine prononcée est correctionnelle ».

La parole est à M. Silvandre, pour soutenir l'amendement.

M. Silvandre. Mesdames, messieurs, il me paraîtrait injuste d'amnistier un délinquant qui aurait été condamné à cinq ans de prison pour un delit et de ne pas amnistier celui qui aurait été condamné pour crime, par la cour d'assises, à une simple peine correctionnelle, deux ans de prison, par exemple.

C'est pourquoi M. Minjoz a présenté l'amendement que je demande à l'Assemblée de vouloir bien adopter.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Minjoz, car elle estime que l'échelle des délits et des crimes doit conserver sa valeur.

Un crime est chose extrêmement grave. Nous avons prévu, à l'article 10, une disposition spéciale à l'égard de certaines catégories de personnes condamnées à des peines correctionnelles pour des crimes, mais avec le bénéfice du sursis. Nous estimons qu'on ne doit pas aller plus loin et nous proposons à l'Assemblée de s'en tenir à l'amnistie des délits proprement dits.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Pierre Teitgen, *ministre d'Etat, vice-président du conseil.* Je demande à l'Assemblée de bien vouloir suivre sa commission.

Il s'agit d'un crime. Le délinquant a déjà bénéficié d'une indulgence exceptionnelle de la part de la cour d'assises puisque, pour ce crime, il n'a été condamné, par le jeu des circonstances atténuantes, qu'à une peine de prison. Parce qu'il a bénéficié d'une indulgence exceptionnelle, on vous demande de doubler la dose, si j'ose ainsi parler, et de le faire bénéficier de l'amnistie. Toute l'ossature de la loi, qui repose sur la distinction entre le crime et le délit, est ainsi remise en cause.

Je demande très fermement à l'Assemblée de repousser l'amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Silvandre.

M. Silvandre. Je fais remarquer à l'Assemblée qu'il ne s'agit plus, dans ce cas d'espèce, de crime mais de délit. La cour d'assises a estimé, en effet, en jugeant un prétendu criminel, que son action ne devait pas être jugée comme crime, mais comme délit.

D'autre part, dans son remarquable rapport, M. Edgar Faure faisait ressortir qu'il y avait lieu de reviser la carte pénale de la France. Il s'est trouvé des cas, notamment dans la période exceptionnelle que nous venons de vivre, où des crimes ont été poursuivis que, dans les circonstances présentes, on estime devoir être jugés comme de simples délits. L'amnistie, nous semble-t-il, doit s'appliquer à ces cas.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Minjoz, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole sur le premier alinéa de l'article 9 ?...

Je le mets aux voix.

(Le premier alinéa, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Au deuxième alinéa (1°), je suis saisie de trois amendements qui peuvent être soumis à discussion commune.

Le premier, présenté par M. Minjoz, est ainsi conçu:

Dans le deuxième alinéa de l'article 9 (1°):

1° Substituer au mot: « combattants », le mot: « militaires »;

2° Après: « guerre 1939-1945 », intercaler les mots: « ou des théâtres d'opérations extérieures ».

Le deuxième, déposé par MM. Dixmier, Schauffler et les membres du groupe du centre républicain d'union sociale et paysanne, est ainsi libellé:

Dans les deuxième, quatrième et cinquième alinéas (1°, 3° et 4°) de l'article 9, après les mots: « de la guerre 1939-1945 », intercaler ceux-ci: « et de la guerre 1914-1918 ».

Le troisième, signé de M. Schauffler, est ainsi rédigé:

1° Dans les deuxième, quatrième et cinquièmes alinéas (§§ 1°, 3°, 4°), remplacer les mots: « combattants de la guerre 1939-1945 » par ceux-ci: « combattants des deux guerres »;

2° Compléter le troisième alinéa (§ 2°) par les mots : « au cours des deux guerres ».

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Madame la présidente, le premier amendement, celui qui est présenté par M. Minjoz, n'a pas le même objet que les deux autres.

En effet, il tend, d'abord, à substituer au mot « combattants », le mot « militaires », puis à intercaler après les mots « guerre 1939-1945 », ceux-ci: « ou des théâtres d'opérations extérieurs ».

Cet amendement ne se réfère donc pas à la guerre 1914-1918 et j'estime qu'il devrait être examiné seul, en premier lieu.

Mme la présidente. La parole est à M. Silvandre, pour soutenir l'amendement de M. Minjoz.

M. Silvandre. Le terme « combattants » ne me paraît pas assez large.

En effet, bien des militaires n'appartenant pas à des unités combattantes, ont été tués ou faits prisonniers, surtout en mai et juin 1940. Le terme « combattants », s'il était interprété *stricto sensu*, risquerait d'écarter de l'amnistie un certain nombre de ceux que nous entendons en faire profiter par l'alinéa 1° de l'article 9.

M. le rapporteur. Sur ce point, la préoccupation de M. Silvandre répond à celle de la commission.

En effet, le terme « militaires » est plus large et, comme il s'agit de personnes tuées à l'ennemi ou mortes en captivité, la modification demandée par M. Minjoz ne donne pas lieu à difficulté.

Mme la présidente. Je mets aux voix la première partie de l'amendement de M. Minjoz, acceptée par la commission, qui tend à substituer au mot: « combattants », le mot: « militaires ».

(La première partie de l'amendement, mise aux voix, est adoptée.)

Mme la présidente. La commission accepte-t-elle la seconde partie de l'amendement, c'est-à-dire l'intercalation, après les mots: « guerre 1939-1945 », de ceux-ci: « ou des théâtres d'opérations extérieurs » ?

M. le président de la commission. La commission accepterait cette adjonction si M. Minjoz nous expliquait son utilité. En employant les mots « guerre 1939-1945 », ne visons-nous pas tous les théâtres d'opérations de la guerre 1939-1945 ?

M. Vincent Badie. C'est évident.

M. Silvandre. L'expression « guerre 1939-1945 » ne nous paraît pas assez large. Nous estimons que l'expression « théâtres d'opérations extérieurs » est plus propre à exclure toute interprétation restrictive.

M. le président de la commission. L'adjonction proposée pouvant éviter des erreurs d'interprétation, la commission l'accepte.

Mme la présidente. Je mets aux voix la seconde partie de l'amendement de M. Minjoz, acceptée par la commission.

(La seconde partie de l'amendement, mise aux voix, est adoptée.)

Mme la présidente. Nous abordons maintenant la discussion des deux autres amendements, celui de MM. Dixmier, Schauffler et plusieurs de leurs collègues et celui de M. Schauffler.

M. Bardoux. Je demande la parole pour soutenir l'amendement de MM. Dixmier et Schauffler.

Mme la présidente. La parole est à M. Bardoux.

M. Bardoux. Mes chers collègues, à la place de mon collègue M. Dixmier, j'insiste en faveur de l'adjonction des mots: « et de la guerre 1914-1918 » aux mots: « de la guerre 1939-1945 ».

Il me paraît indispensable de faire mention de l'autre guerre car, en fait, ainsi que j'ai eu l'honneur de le dire à la tribune au cours d'un récent débat, il n'y a eu qu'une seule guerre, une guerre de trente ans.

Il serait donc absurde de créer une distinction entre la première et la seconde

série d'opérations militaires de cet unique conflit.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas discuté les amendements dont nous sommes saisis aujourd'hui. Je tiens à dire, cependant, que le cas des anciens combattants de la guerre 1914-1918 ne lui avait pas échappé et qu'elle était disposée naturellement à le considérer avec sympathie.

Mais nous avons observé, d'une part, qu'à l'égard des anciens combattants de la guerre 1914-1918, des lois spéciales d'amnistie ont été votées postérieurement à cette guerre et que, d'autre part, dans beaucoup de cas, les anciens combattants de la guerre 1914-1918 se trouvent avoir l'une des qualités que nous avons retenues.

Cependant, comme nous n'avons pas discuté expressément sur l'amendement en cause, nous nous réservons, après avoir entendu l'avis du Gouvernement, de demander son renvoi à la commission

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Teitgen, *ministre d'Etat, vice-président du conseil.* Le Gouvernement demande également le renvoi à la commission, en rappelant qu'entre les deux dernières guerres, nous avons connu onze lois d'amnistie qui, à peu près toutes, visaient le cas des anciens combattants de la guerre 1914-1918.

Mme la présidente. La commission, d'accord avec le Gouvernement, demande que l'amendement de M. Dixmier et Schauffler lui soit renvoyé.

Le renvoi est de droit. Il est prononcé.

L'autre amendement, celui de M. Schauffler, doit être également renvoyé à la commission.

M. le président de la commission. Oui, ainsi que l'amendement de M. Dreyfus-Schmidt, qui porte sur les 4e et 5e alinéas de l'article 9.

M. Schauffler. Je demande à l'Assemblée de bien vouloir examiner la question que pose mon amendement.

On a trop tendance, en effet, à faire une discrimination entre les combattants de 1939-1945 et ceux de 1914-1918.

Mme la présidente. Le renvoi à la commission, demandé par celle-ci, est de droit.

M. Schauffler. Le renvoi a été demandé pour l'amendement précédent, mais non pour le mien.

Mme la présidente. Le renvoi à la commission a été demandé pour les deux amendements.

Le renvoi est ordonné.

En conséquence, le 2e alinéa (1°) de l'article 9 est réservé.

Personne ne demande la parole sur le 3e alinéa (2°) ?...

Je le mets aux voix.

(*Le 3e alinéa de l'article 9, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Nous arrivons à un amendement présenté par M. Dreyfus-Schmidt, tendant:

1° Dans le 4e alinéa (3°) de l'article 9, après: « 1939-1945 », à intercaler: « et 1914-1918 »;

2° Dans le 5e alinéa (4°) de cet article, après: « 1939-1945 », à intercaler: « et 1914-1918 ».

Le renvoi à la commission a été demandé par celle-ci.

Il est prononcé.

M. Minjoz a déposé un amendement ainsi rédigé:

Dans le 4e alinéa (3°) de l'article 9: 1° après les mots: « déportés politiques », intercaler les mots: « et raciaux »; 2° après les mots: « internés politiques », intercaler les mots: « et raciaux ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je crois qu'il ne peut y avoir de discussion de fond sur cet article car nous estimons tous que l'amnistie doit s'étendre aux déportés, qualifiés ici, de « raciaux ».

Mais il me semble pénible d'insérer le terme « racial » dans une loi française.

Toutefois, pour répondre à la très juste préoccupation de M. Minjoz, nous pourrions, d'accord avec le Gouvernement, préciser que les déportés qui ont été victimes de persécutions nazies en raison de leur prétendue « race » sont évidemment des déportés politiques puisqu'ils ont été les victimes d'une conception politique. (*Très bien! très bien!*)

La question pourrait être résolue par cette simple explication sans que nous introduisions ce mot de « raciaux » dans notre droit français. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. Silvandre. Si nous avons demandé l'adjonction dont il s'agit, c'est que le terme a figuré dans la doctrine nazie... (*Exclamations sur de nombreux bancs.*)

M. Pierre Teitgen, *ministre d'Etat, vice-président du conseil.* Le Gouvernement donne aux mots « internés politiques » le sens que précisait, tout à l'heure, la commission. Il demande, en conséquence, qu'une discrimination qui n'est que « nazie » ne soit pas introduite dans la loi.

M. Barel. Il faudra faire lire le *Journal officiel* aux magistrats.

Mme la présidente. Vous n'insistez pas pour l'amendement, monsieur Silvandre ?...

L'amendement n'est pas maintenu.

Nous arrivons à deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier amendement, présenté par M. Rosenblatt, tend à compléter le quatrième alinéa (§ 3°) par les mots: « ...ainsi que les incorporés de force dans la Wermacht à condition qu'ils aient déserté de ladite armée avant la date de la libération définitive du territoire français ou qu'ils aient été condamnés pour désertion, tentative de désertion, sabotage, trahison ou haute trahison, par des juridictions allemandes ».

Le second déposé par MM. Mondon, Wolff et Kuehn, tend à compléter le quatrième alinéa de l'article 9 (§ 3°) par les mots: « ainsi que les Mosellans et Alsaciens qui se sont soustraits à l'ordre d'incorporation de leur classe dans l'armée allemande et les Mosellans et Alsaciens, qui, incorporés de force dans l'armée allemande, ont déserté avant la libération du territoire ou ont été condamnés par les tribunaux militaires allemands pour désertion ou sabotage »

La parole est à Mme Schell, pour soutenir le premier amendement.

Mme Schell. L'amendement de M. Rosenblatt a pour objet de compléter l'article 9 et d'étendre le bénéfice de la loi aux incorporés de force dans l'armée allemande, à condition qu'ils aient déserté avant la date de la libération du territoire français ou qu'ils aient été condamnés pour activité antiallemande.

Nous ne pouvons oublier en effet ceux qui, dans nos départements de l'Est, ont su se dresser contre l'oppression allemande en prenant le chemin de la Résistance, voire de la lutte contre l'oppresseur.

C'est pour cette raison que je demande à l'Assemblée d'adopter cet amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Mondon, auteur du second amendement.

M. Mondon. Mesdames, messieurs, MM. Wolff, Kuehn et moi-même avons déposé un amendement ayant le même objet que celui de M. Rosenblatt. Nous l'avons fait pour les raisons qui viennent d'être développées par Mme Schell.

Cependant, nous avons cru utile d'étendre le bénéfice de l'amnistie à une autre catégorie car nous voulons viser non seulement les déserteurs alsaciens et mosellans de la Wehrmacht mais également les Alsaciens et Mosellans qui, appelés dans l'armée allemande par un ordre d'incorporation, se sont soustraits à cette incorporation: ce sont ceux que l'on appelle les « insoumis ».

Je ne citerai qu'un exemple, celui d'un village de la région de Forbach où, sur 110 jeunes gens qui devaient être incorporés dans la Wehrmacht, 100 environ se sont soustraits à cette incorporation.

Beaucoup d'entre eux, d'ailleurs, ont pris le maquis, ont traversé la frontière pour venir dans les autres départements français et ont mené depuis août et septembre 1942 une véritable vie clandestine.

J'estime qu'il y a lieu, également, de les assimiler aux déserteurs de la Wehrmacht, d'autant que, bien souvent, leurs parents ont subi des mesures de représailles, des membres de leur famille ont été transplantés et déportés en Pologne et en Silésie. (*Applaudissements.*)

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission, sous réserve de l'avis du Gouvernement, serait favorable à l'adoption de la disposition proposée.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Teitgen, *ministre d'Etat, vice-président du conseil.* Le Gouvernement est également favorable aux deux amendements qui, en réalité, se recoupent, mais il demande à leurs auteurs de bien vouloir consentir à leur renvoi à la commission pour en perfectionner la forme.

Ma première observation aura trait aux mots: « incorporés de force dans la Wehrmacht ».

Le parquet qui aurait à appliquer un texte de cette sorte se poserait immédiatement la question de savoir si, dans

chaque cas, le bénéficiaire de la disposition a été, ou non, incorporé de force.

M. Mondon. Ils l'ont tous été. Le cas est le même pour les prisonniers et les déportés politiques.

M. Pierre Teitgen, *ministre d'Etat, vice-président du conseil.* C'est précisément ce que j'allais dire.

Nous pourrions présumer que tout Alsacien ou Lorrain, incorporé dans la Wehrmacht, qui, ensuite, s'est échappé des rangs de cette armée, y avait été incorporé de force. La condition n'aurait pas, dès lors, à être exprimée dans le texte.

D'autre part, j'aimerais — si cela est possible — que la commission imaginât une rédaction n'aboutissant pas à qualifier de « désertion » le fait, pour un Alsacien ou un Lorrain d'avoir quitté la Wehrmacht. (*Très bien! très bien!*)

Par conséquent, bien que d'accord sur le fond, je demande un examen du texte, afin qu'y soient incluses les deux précisions — je me permets même de dire les deux améliorations — que je viens de suggérer. (*Très bien! très bien!*)

Mme la présidente. La parole est à Mme Schell.

Mme Schell. Pour nous, Mosellans, et pour les habitants du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, l'insoumis est compris dans la catégorie des résistants, dans l'ensemble des résistants; nous ne faisons pas de distinction entre eux et les autres résistants du pays, alors que les « malgré nous » représentent une catégorie un peu spéciale.

Cela dit, je me rallie à la proposition de M. Mondon, tendant à donner aux insoumis le bénéfice de l'amnistie.

M. Bentaïeb. Je demande la parole.

Mme la présidente. Monsieur Bentaïeb, je ne puis donner la parole qu'à l'auteur de l'amendement, au président de la commission, au rapporteur et à un orateur contre l'amendement.

L'amendement va être renvoyé à la commission, car le renvoi est de droit, et il y sera discuté.

M. Bentaïeb. J'aurais souhaité évoquer le cas de délinquants algériens.

M. le rapporteur. Les deux amendements en discussion ne concernent pas l'Algérie.

M. le président de la commission. Vous pouvez présenter un amendement qui sera discuté en commission, monsieur Bentaïeb.

M. Bentaïeb. Des Algériens ont été faits prisonniers et ont été encadrés par les Allemands. Pris ensuite par les Français, ils ont été jugés et condamnés.

Mme la présidente. Vous pourrez présenter un amendement à leur sujet.

M. Bentaïeb. Je déposerai, en effet, un amendement à l'article 9.

Mme la présidente. La commission et le Gouvernement ont demandé le renvoi des deux amendements à la commission.

Le renvoi est ordonné.

Je suis saisie de trois amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, présenté par M. Badie, tend à rédiger comme suit le début du 5e alinéa (4°) de cet article:

« 4° Anciens combattants, titulaires de la carte du combattant, combattants de la guerre 1939-1945... »

(Le reste sans changement.)

Le deuxième, déposé par M. Ramarony, a pour objet de rédiger comme suit le début du 5e alinéa (4°) de cet article:

« 4° Combattants de la guerre 1914-1918 titulaires d'une citation ou blessés devant l'ennemi, combattants de la guerre 1939-1945... ».

(Le reste sans changement.)

Le troisième, présenté par M. Minjoz, est ainsi rédigé:

Dans le 5e alinéa (4°) de cet article:

I. — Substituer au mot: « combattants », le mot: « militaires »;

II. — Substituer aux mots: « ou des opérations d'Indochine », les mots: « ou des théâtres d'opérations extérieures ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La question que pose l'amendement de M. Badie est identique à celle que nous avons examinée tout à l'heure. Je demande donc le renvoi de cet amendement à la commission.

Mme la présidente. La parole est à M. Badie.

M. Vincent Badie. Je ne peux pas m'opposer au renvoi à la commission mais je m'étonne que la commission de la justice et de législation n'ait pas pris parti sur cette question, car le dépôt de mon amendement est bien antérieur à ses dernières réunions.

M. le président de la commission. L'amendement que vous avez déposé tend à modifier l'article 9. Or, au cours de ses dernières réunions, la commission a examiné d'autres articles.

M. Vincent Badie. Vous avez discuté longuement cet article et vous n'avez pas pris parti. La question est pourtant très importante.

M. le président de la commission. Ne craignez rien, nous prendrons parti.

M. Vincent Badie. Je regrette que vous ne l'ayez pas déjà fait.

Mme la présidente. La commission demande que l'amendement de M. Badie lui soit renvoyé.

Le renvoi est de droit. Il est ordonné.

M. le président de la commission. La commission demande également que l'amendement de M. Ramarony lui soit renvoyé.

Mme la présidente. La commission demande que l'amendement de M. Ramarony lui soit renvoyé.

Le renvoi est ordonné.

Je rappelle que l'amendement de M. Minjoz tend à substituer au mot: « combattants », le mot: « militaires » et à substituer aux mots: « ou des opérations d'Indochine », les mots: « ou des théâtres d'opérations extérieures ».

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Minjoz, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Le sixième alinéa (5°) de l'article 9 n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(*Le 6e alinéa (5°), mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. M. Valentino a déposé un amendement tendant à rédiger comme suit le début du septième alinéa de l'article 9:

« Pour l'application de la présente loi, est considérée comme ayant appartenu... » (le reste sans changement).

L'amendement n'est pas soutenu.

M. le président de la commission. La commission le reprend. Il s'agit, en effet, d'une question de rédaction.

M. Valentino craint que la définition que nous donnons du résistant ne fasse, en quelque sorte, jurisprudence pour d'autres textes, et il demande de préciser qu'elle n'est valable que pour l'application de cette loi.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Teitgen, *ministre d'Etat, vice-président du conseil.* Le Gouvernement accepte cet amendement.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement de M. Valentino, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Je suis saisie d'un amendement présenté par M. de Raulin-Laboureur, tendant, dans le deuxième alinéa du paragraphe 5°, à supprimer les mots: « ...ou parti politique... ».

La parole est à M. de Raulin-Laboureur.

M. de Raulin-Laboureur. Mesdames, messieurs, le paragraphe 5 énonce, parmi les organismes servant de base à la définition du résistant, les partis politiques reconnus par le conseil national de la Résistance.

Or, jamais il n'y a eu de partis politiques reconnus en tant que tels par le conseil national de la Résistance. Il y a eu au conseil national de la Résistance des personnes appartenant à un certain nombre de partis politiques qui allaient de la fédération républicaine de M. Louis Marin, jusqu'au parti communiste, en passant par l'alliance démocratique.

Le conseil national de la Résistance comprenait, en effet, des hommes appartenant aux tendances politiques les plus diverses. Mais en laissant subsister dans le paragraphe 5 les mots « ...ou parti politique... », nous dirions, du même coup, que la loi s'appliquerait à tous les délinquants appartenant à un parti politique quel qu'il soit, à l'exclusion des partis qui ont été dissous.

Telle n'est certes pas l'intention du législateur qui, sans doute, veut que tous les membres de la Résistance, quelle que soit leur appartenance politique, puissent bénéficier de la loi.

Je demande donc tout simplement la suppression des mots « ... ou parti poli-

tique... », puisque tous les résistants sont automatiquement définis par leur appartenance aux F. F. I., aux F. F. C. et à des groupements reconnus par le conseil national de la Résistance.

M. Yves Péron. Je demande la parole.

Mme la présidente. Je ne puis vous la donner que contre l'amendement.

M. Yves Péron. J'ai, en effet, l'intention de le combattre.

Mme la présidente. La parole est à M. Péron, contre l'amendement.

M. Yves Péron. J'imaginais qu'il était connu de tous que les partis politiques étaient représentés au conseil national de la Résistance. J'imaginais aussi qu'il était connu de tous qu'ils entraient dans la composition des comités locaux et départementaux de libération.

Pour notre part, nous croyons que ceux qui ont représenté les partis politiques dans les organismes de la Résistance ont joué un rôle considérable, et nous nous refusons à les détacher de l'ensemble de la Résistance. C'est pourquoi, au nom de l'unité de la Résistance, je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement.

M. de Raulin-Laboureur. Je me permets de répondre à M. Péron.

La rédaction de l'article 9 laisserait entendre que tous les adhérents de tous les partis politiques représentés au C. N. R. étaient des résistants. Malheureusement, ce n'est pas exact. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

Je l'aurais bien voulu pour ma part, mais ce n'est pas la vérité. Nous ne pouvons pas, par un coup de baguette magique, faire que tous les Français, membres d'un parti politique, soient des résistants. Nous ne l'acceptons pas.

M. Yves Péron. Je me permets de faire remarquer à M. de Raulin-Laboureur que s'il avait bien lu ce paragraphe il aurait vu qu'il fixe la date limite du 6 juin 1944.

M. de Raulin-Laboureur. Mon cher collègue, je le connais bien, puisqu'on a repris exactement le texte de la loi du 5 mai 1946, fixant le statut des combattants de la Résistance — je suis l'un de ses auteurs — en y ajoutant les mots: « ...ou parti politique... ».

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je dois indiquer à l'Assemblée dans quelles conditions la commission a adopté ce texte. Pour la définition du résistant, elle a pensé qu'elle ne pouvait mieux faire que de se référer à un rapport établi au nom de la commission des pensions unanime.

M. Devemy. Rapport qui n'a pas été soumis à l'Assemblée.

M. le rapporteur. Mais elle a fait entière confiance au travail unanime de la commission des pensions.

M. Devemy. Cette définition a, en effet, été adoptée par la commission des pensions, mais cette dernière n'a pas été unanime.

M. le rapporteur. Je donne à l'Assemblée quelques éclaircissements, mais sans prendre parti.

J'indique simplement que la commission de la justice n'a pas estimé qu'il était de sa compétence de donner une définition de la qualité de résistant.

Par contre, elle n'avait aucune raison de penser que la commission des pensions, même si sa définition n'avait été adoptée qu'à la majorité, était incompétente. Elle s'en est donc référé à cette définition.

Sur le fond même de l'amendement de M. de Raulin-Laboureur, il me semble qu'il ne peut pas être question que ce texte provoque une interprétation aux termes de laquelle des personnes pourraient se prévaloir de la qualité de résistant, sous prétexte qu'elles appartenaient à un parti politique représenté au conseil national de la Résistance. Cette interprétation n'est certainement pas dans notre pensée.

M. Peytel. Elle est dans la lettre du texte.

M. le rapporteur. Absolument pas.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement de M. de Raulin-Laboureur ?

M. Pierre Teitgen, *ministre d'Etat, vice-président du conseil.* Il paraît se dégager de ce débat une divergence assez importante sur l'interprétation à donner au texte.

Peut-être alors serait-il bon de renvoyer l'article 9 à la commission, afin qu'elle rédige un texte qui ne pourrait prêter à aucun conflit d'interprétation ?

M. Yves Péron. Comment peut-on dire que le texte de la commission prête à diverses interprétations ?

Il est extrêmement clair, puisque ne peuvent être considérés comme résistants que ceux qui, au sein de groupements ou partis reconnus par le conseil national de la Résistance ont pendant trois mois au moins et au plus tard à dater du 6 juin 1944, le texte le spécifie bien, effectivement combattu. (*Applaudissements à l'extrême-gauche*).

M. de Raulin-Laboureur. A dater du 6 juin 1944.

M. Yves Péron. Au plus tard à dater du 6 juin 1944.

M. Guy Petit. D'après la lettre du texte, il suffirait qu'ils soient membres d'un parti politique.

M. de Raulin-Laboureur. Des résistants appartenant à un certain nombre de partis ont estimé que ce vote intervenu à la commission des pensions a été émis assez rapidement, et des collègues appartenant au parti socialiste, au mouvement républicain populaire et au rassemblement des gauches sont entièrement d'accord pour supprimer les mots: « ... ou parti politique... » lorsque le projet reviendra devant l'Assemblée.

J'accepte donc la proposition de M. le ministre d'Etat et suis d'accord pour le renvoi de l'article 9 à la commission.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je voudrais indiquer à l'Assemblée dans quelles conditions le texte de l'article 9 a été adopté.

La commission avait été amenée à chercher une définition du résistant, et ayant appris par certains de nos collègues qu'un texte sur ce point venait d'être adopté, à l'unanimité, nous avait-on dit, par la commission des pensions, elle a décidé d'intégrer dans son projet cette définition.

Notre rapporteur a eu d'autant plus de mérite à le défendre tout à l'heure devant la commission qu'à trois reprises il m'avait demandé de revenir sur la décision prise par elle.

Comme tout le monde n'était pas d'accord à la commission de la justice et que nous avons pour principe, lorsqu'une décision a été prise, de n'y pas revenir, sauf par un accord commun, j'ai refusé au rapporteur ce qu'il me demandait, et ce texte a été adopté.

Nous apprenons maintenant que la commission des pensions n'aurait pas été unanime et que, bien plus, un certain nombre de ses membres estiment que leur décision doit être revisée.

Dans ces conditions, je m'associe à la demande de renvoi à la commission présentée par le Gouvernement.

Mais je voudrais tout de suite rassurer M. de Raulin-Laboureur. Il est bien spécifié, à la fin du paragraphe 5, qu'il ne suffit pas que l'intéressé ait appartenu pendant trois mois, au plus tard à partir du 6 juin 1944, à un groupe ou à un parti politique reconnu par le conseil national de la Résistance, il faut encore qu'il ait apporté un concours à la libération du territoire.

On a beaucoup discuté sur l'appartenance à un groupement ou à un parti, mais le point que je rappelle me semble essentiel, car l'obligation d'avoir joué au sein d'un groupement ou d'un parti, un rôle personnel pourrait mettre tout le monde d'accord.

Quoi qu'il en soit, le Gouvernement a demandé le renvoi de l'amendement à la commission, et la commission l'accepte.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Le Gouvernement demande le renvoi de l'amendement à la commission.

La commission l'accepte, il est donc de droit.

Le renvoi est ordonné.

M. de Raulin-Laboureur a déposé un amendement tendant dans le 2° alinéa du § 5° de l'article 9, après les mots: « conseil national de la Résistance... », à ajouter les mots: « ... ou par la commission de la Résistance intérieure française... ».

La parole est à M. de Raulin-Laboureur.

M. de Raulin-Laboureur. Cet amendement est la suite logique du précédent.

Nous avions, dans la loi du 15 mai 1946, prévu que les résistants et les mouvements de résistance, reconnus par la commission de la Résistance intérieure française, qui existent au sein de la commission supérieure des F. F. C. I., auraient les mêmes droits que tous les membre de la Résistance appartenant, soit aux F. F. I., soit aux F. F. C.

Dans le paragraphe 5° de l'article 9, on a supprimé la référence à la commission de la Résistance intérieure française, et je demande que, conformément à la loi du 15 mai 1946, les mots: « Résistance intérieure française » soient intégrés dans le texte.

Mme la présidente. La parole est à M. Péron, contre l'amendement.

M. Yves Peron. La commission de la justice s'est référée seulement au conseil de la Résistance parce qu'elle voulait rester fidèle aux organismes qui existaient au moment de la libération.

C'est pourquoi nous considérons que ce sont les organismes qui existaient à ce moment-là qui doivent porter témoignage, et quel que soit notre respect pour la commission supérieure de la Résistance, nous demandons qu'on s'en tienne au texte de commission ?

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. Cet amendement donnerait lieu à la même discussion que le précédent, et j'en demande le renvoi à la commission.

M. de Raulin-Laboureur. Je suis d'accord pour le renvoi à la commission.

Mme la présidente. Le renvoi, demandé par la commission, est de droit. Il est donc ordonné.

M. André Mercier a déposé un amendement qui tend à insérer, après le 7° alinéa de l'article 9, le nouvel alinéa suivant:

« 6° Personnes n'ayant pas été en mesure de présenter régulièrement leur défense par suite de l'occupation ennemie et punies de peines d'emprisonnement inférieures ou égales à six mois, avec application de la loi de sursis et d'une amende inférieure ou égale à 15.000 francs. »

La parole est à M. André Mercier.

M. André Mercier (Oise). Mesdames, messieurs, l'article 2 de la loi du 16 avril 1946 portant amnistie « limite le bénéfice de l'amnistie aux délits punis de peine d'emprisonnement inférieur ou égal à six mois, avec application de la loi de sursis et d'une amende inférieure ou égale à 6.000 francs. »

Je demande que le plafond de l'amende soit élevé à 15.000 francs pour une catégorie de délinquants qui n'a pas été prévue, à savoir ceux qui, en raison de l'occupation allemande et des trois zones créées par l'ennemi, n'ont pas été en mesure de se défendre d'une façon normale.

C'est ainsi qu'un délinquant a pu être retenu en zone dite libre, alors que son procès se déroulait en zone occupée ou même en zone interdite. Il lui a alors été impossible de présenter sa défense dans des conditions normales, et même parfois il n'a pu comparaître.

C'est pour ces raisons que je demande à la commission et au Gouvernement d'accepter mon amendement, afin de permettre à cette catégorie bien particulière de délinquants de bénéficier de la loi d'amnistie que nous élaborons.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M. André Mercier aurait intérêt à reporter son amendement à l'article 11.

Sans doute notre collègue l'a-t-il rédigé au vu du texte du Gouvernement.

Dans le texte de la commission, nous avons ajouté un article supplémentaire qui reprend en quelque sorte les dispositions de la loi du 16 avril 1946 et qui accorde l'aministie aux infractions ayant entraîné des peines d'emprisonnement inférieures à un certain quantum et des peines d'amende inférieures à 6.000 francs.

C'est à ce propos qu'il conviendra d'examiner, je crois, l'amendement de M. Mercier, qui aurait pour effet d'élever le plafond des amendes de 6.000 à 15.000 francs, s'agissant d'une certaine catégorei de délinquants.

Si M. Mercier n'y voit pas d'inconvénient, je demande donc qu'on reporte cet amendement à l'article 11.

M. André Mercier. Je ne vois pas d'inconvénient au report de mon amendement à l'article 11. Je l'avais fait porter sur l'article 9 parce qu'il s'agit d'une catégorie bien particulière de délinquants et que cet article comporte déjà une énumération.

Mme la présidente. La commission demande le renvoi de l'amendement à l'article 11. L'auteur de l'amendement accepte. L'amendement sera donc appelé lors de la discussion de l'article 11.

Ici se place une série d'amendements ayant trait aux infractions à la législation économique.

L'appel de ces amendements est commandé par la suppression demandée par les amendements de MM. Badie (n° 23), Guy Petit (n° 65) et Louis Rollin à l'avant-dernier alinéa de l'article 9.

Mais la rédaction des autres amendements semble indiquer qu'ils pourraient constituer des articles additionnels, soit après l'article 9, soit avant l'article 15 qui se rattache à la même question des infractions économiques.

Dans ces conditions, je pense qu'il serait de bonne méthode de grouper la discussion de cette partie de l'article 9 et celle de l'article 15 et, soit de réserver la discussion de l'avant-dernier alinéa de l'article 9 jusqu'au moment où nous aborderons l'article 15, soit d'appeler l'article 15 immédiatement après l'avant-dernier alinéa de l'article 9.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je ne crois pas qu'il s'agisse d'une même question.

L'article 9 prévoit une amnistie en faveur de certaines catégories de personnes déterminées. Cette amnistie est très large. Elle s'étend à tous les délits, sauf quelques exceptions. Parmi ces exceptions, figurent la législation économique et la législation fiscale.

Dans la pensée de l'auteur d'amendements, à l'article 9, l'amnistie, qui s'applique aux délits de vol et d'abus de confiance, par exemple, ne devrait pas comporter une exception à l'égard des infractions économiques. Il s'agit toujours de l'amnistie spéciale à certaines catégories de personnes.

A l'article 15, au contraire, se pose la question générale de savoir si des mesures d'amnistie doivent être prises à l'égard des infractions commises en matière de législation économique et fiscale, quels qu'en soient les auteurs.

La commission, suivant l'avis du Gouvernement, a proposé que l'amnistie de l'article 15 soit accordée par décret. Il s'agit donc de deux questions absolument différentes. Il y a lieu d'examiner d'abord le cas de l'amnistie accordée à des résistants et, ensuite, celui de l'amnistie des délits économiques en général.

En d'autres termes, ce qui compte dans la discussion de l'article 9, c'est l'*intuitu personnae*, la considération de la personne, alors que, dans l'article 15, c'est la considération du délit lui-même qui importe.

M. Louis Rollin. Très bien !

Mme la présidente. La commission demande que soit poursuivie l'étude des amendements à l'article 9.

Je vais donc appeler les amendements de MM. Badie, Guy Petit, Louis Rollin, ainsi que l'amendement de MM. Viatte et Catrice.

M. le président de la commission. La commission désire, madame la présidente, que soient examinés d'abord les deux amendements sur lesquels nous avons déjà donné des explications de forme, c'est-à-dire ceux présentés par M. Badie et par M. Guy Petit.

Mme la présidente. Ainsi, je pense, que l'amendement de M. Louis Rollin, qui a le même objet ?

M. le président de la commission. Nous sommes d'accord.

Mme la présidente. En conséquence, l'amendement de MM. Viatte et Catrice est renvoyé à l'article 15.

Je donne lecture des trois amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, de M. Badie, est ainsi libellé:

« Dans le neuvième alinéa de l'article 9, à supprimer les mots:

« Les infractions à la législation économique et à la législation fiscale ainsi que... »

Le second, de M. Guy Petit, est ainsi conçu:

« Dans l'avant-dernier alinéa de l'article 9, supprimer les mots:

« A la législation économique et... »

Enfin, l'amendement de M. Louis Rollin tend, dans l'avant-dernier alinéa de l'article 9, à supprimer les mots:

« Infractions à la législation économique. »

La parole est à M. Badie, auteur du premier amendement.

M. Vincent Badie. Mes chers collègues, le projet de loi d'amnistie qui est soumis à votre appréciation écarte du bénéfice de l'article 9 les délinquants qui ont commis des infractions à la législation économique.

Il est facile de comprendre les raisons qui ont pu pousser les signataires du projet gouvernemental à envisager cette exclusive et il est aisé, également, de comprendre les raisons qui ont amené les membres de la commission de la justice et de législation à la maintenir.

On fait valoir que ces infractions ont un caractère particulièrement grave, et l'un de nos collègues, il y a quelques jours, faisait observer que la fraude économique mettait en jeu la vie même de notre pays.

A une période où la nation est obligée de se soumettre à toutes sortes de restrictions, il n'est guère possible d'admettre que des trafiquants puissent bénéficier d'une situation privilégiée et s'enrichir au détriment de la masse saine du pays, laquelle est vraiment l'élément le plus digne d'intérêt.

C'est pourquoi je crois utile de vous indiquer les raisons qui m'ont poussé à

déposer l'amendement sur lequel vous aurez à vous prononcer.

Pour comprendre cet amendement, il faut se rappeler quelle est la procédure qui, à l'heure actuelle, régit l'application des pénalités encourues en matière d'infraction à la législation économique.

Le principe c'est qu'en tout état de la procédure l'administration du contrôle des prix peut demander communication d'un dossier au procureur de la République et faire aux délinquants des propositions de transaction.

Que se passe-t-il ? En pratique, ce sont les délits les plus importants qui donnent lieu à des transactions proposées par le contrôle économique.

En effet, cette administration, en vertu du règlement du 3 juin 1946, peut prélever sur le montant des transactions des sommes qui lui sont à elle-même attribuées. Ce sont donc les délits les plus importants qui donnent lieu à des propositions de transaction, tandis que le menu fretin, les petits délinquants sont renvoyés devant les tribunaux répressifs.

On en arrive à ce singulier, et on peut dire « détestable » régime, que les gros délinquants, privilégiés de la fortune, ne comparaissent pas devant les juridictions répressives, puisqu'ils bénéficient, neuf fois sur dix, des propositions de transaction.

On eût voulu instituer un système qui permît de soustraire les gros délinquants aux sanctions pénales, qu'on n'eût pas mieux fait que les textes qui sont présentement appliqués!

C'est là, évidemment, une situation scandaleuse, car seuls ceux qui n'ont pas joui de protection de la part de l'administration du contrôle des prix comparaissent devant les juridictions répressives.

Je connais les objections que l'on peut formuler. On dit notamment: l'article 15 prévoit l'octroi d'une grâce amnistiante; ceux qui ont été condamnés pourront en demander le bénéfice.

Mais à qui le demanderont-ils ? A cette commission des grâces qui est présentement débordée par l'accumulation de quelque 70.000 dossiers en retard ?

Et dans quelles conditions seront soumis à cette commission les dossiers qui auront été préparés par le service du contrôle des prix ? Le rapport de ce service sera le plus souvent défavorable et injuste à l'égard du petit délinquant qui aura été condamné dans les conditions que je viens de préciser.

Je vous mets en garde, mes chers collègues, contre cet état de choses qui, je le répète, est proprement scandaleux.

Certains parlent de la moralité de l'Etat; il faut, disent-ils, pourchasser les trafiquants du marché noir; mais il s'agit de ceux-là mêmes qui ne sont pas frappés parce qu'ils ne peuvent pas être frappés en l'état de la législation actuelle.

Quand on parle de la moralité de l'Etat on peut se demander dans quelle mesure l'Etat fait montre, au moins en matière d'infraction à la législation économique, d'une particulière vertu.

Car, dans cette administration du contrôle des prix, il y a des agents provocateurs, il y a des indicateurs. C'est si vrai qu'une question a été posée à M. le ministre de l'économie nationale...

M. Louis Rollin. Parfaitement.

M. Vincent Badie. ... pour savoir si l'on pouvait admettre cette provocation des agents de l'administration qui se rendent dans des magasins, chez des commerçants, pour offrir d'acheter des marchandises à des prix illicites.

M. le ministre de l'économie nationale a répondu que l'on pouvait parfaitement admettre ces pratiques, qu'il ne les désavouait pas.

Mieux vaut donc, en cette matière, ne pas invoquer la moralité de l'Etat.

Pour ma part, si mon amendement n'est pas accepté, je donnerai mon adhésion à l'amendement proposé par notre collègue M. Péron qui semble avoir fort bien compris la situation dans laquelle nous nous trouvons, puisqu'il propose l'amnistie des délits qui ont été sanctionnés par une peine de moins de trois mois de prison.

M. Yves Péron. Mon amendement se rapporte à l'article 15.

M. Vincent Badie. On ne saurait perdre de vue que nous nous préoccupons en ce moment de délinquants primaires — par conséquent de personnes qui ne s'étaient encore jamais rendues coupables d'infractions — et qui, de surcroît, appartiennent à la catégorie des anciens combattants, des veuves de guerre, des déportés.

Comment refuseriez-vous impitoyablement à ces délinquants primaires une amnistie qui, je l'ai dit, a été accordée par avance, par le jeu de la réglementation existante, aux plus gros trafiquants!

Je demande qu'il ne soit plus permis à l'administration du contrôle des prix de prendre des décisions qui doivent être dénoncées.

D'ailleurs, je ne suis pas le seul à demander l'abolition de ces pratiques.

Vous vous souvenez, monsieur le vice-président du conseil, qui êtes aujourd'hui le représentant de M. le garde des sceaux, du congrès des jurisconsultes qui s'est tenu à Paris, du 27 au 30 décembre 1946. Sa commission de droit pénal a émis le vœu « que la répression des infractions, tant en matière économique qu'en matière fiscale, soit, conformément aux principes du droit pénal français et à la règle fondamentale de la démocratie, qui est la séparation des pouvoirs, soustraite à l'arbitraire de l'administration et confiée uniquement au pouvoir judiciaire, seul compétent pour l'exercer.

Et encore:

« Considérant qu'aucune peine accessoire ne peut, même d'une manière détournée, être légitimement infligée aux citoyens par le pouvoir exécutif,

« Que les administrations n'ont, ni l'indépendance nécessaire, ni les qualités requises pour se substituer aux tribunaux,

« Le congrès émet le vœu:

« Que les lois applicables en matière de douane, en matière de hausse illicite, en matière de bénéfices illicites, soient revisées de telle manière que, seul, le pouvoir judiciaire puisse désormais statuer sur les peines à appliquer, la durée de la contrainte par corps fixée par la loi ne pouvant en aucun cas dépendre de la volonté arbitraire d'une administration quelconque. »

Or, ce que l'on nous demande de consacrer aujourd'hui, c'est l'arbitraire de cette administration du contrôle des prix. Si vous refusez le bénéfice de l'article 9 à ceux qui, je le répète, sont des délinquants primaires et des victimes de la guerre, vous ne ferez que consacrer une véritable injustice.

L'Assemblée pourrait marquer qu'elle n'entend pas accepter le point de vue de l'administration, qui est mal venue, sous prétexte de pourchasser les trafiquants du marché noir, à donner libre cours à des méthodes qui, je le répète, sont arbitraires, injustes, et ne font que consacrer et confirmer des situations vraiment scandaleuses. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission de la justice repousse l'amendement.

Notre collègue, M. Badie, vient de nous faire un long exposé sur des questions générales.

Je rappelle qu'il s'agit d'un article particulier fait à l'honneur de la résistance.

L'amendement présenté ne va pas dans le sens de l'honneur de la résistance, que nous voulons sauvegarder. En effet, de deux choses l'une, ou bien les résistants qui ont fait du marché noir ont agi dans l'intérêt de la Résistance et ils sont couverts par un article spécial qui amnistie tous les faits commis dans l'intention de servir la résistance, ou bien les résistants se sont servis de la Résistance pour faire du marché noir, et la situation est toute différente.

C'est pourquoi nous ne voulons pas donner un avantage spécial en tant que résistants à ceux qui ont commis une infraction à la législation économique.

Aussi bien, les résistants pourront bénéficier du régime général institué par l'article 15.

Nous désirons que la Résistance soit un drapeau; nous ne voulons pas que ce soit un pavillon qui couvre une marchandise. (*Applaudissements au centre.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Vincent Badie.

M. Vincent Badie. M. le président de la commission me permettra de lui dire que c'est un singulier raisonnement qu'il vient de présenter à l'Assemblée.

Si je comprends bien, M. le président nous dit que, lorsqu'on discutera l'article 15, on pourra envisager l'amnistie des infractions à la législation économique, mais qu'il n'est pas possible de faire bénéficier les victimes de la guerre de cette amnistie, parce qu'elle serait en quelque sorte immorale, les résistants n'ayant pu commettre des infractions à la législation économique qu'au profit de la Résistance.

Monsieur le président de la commission, vous êtes, je crois, aussi un confrère et vous savez que, devant les tribunaux correctionnels et devant les tribunaux économiques, a comparu, je le répète, le menu fretin, non pas ces délinquants du marché noir auxquels vous voulez faire allusion, mais de petits délinquants qui ont commis des infractions économiques peu importantes et qui, n'ayant aucune protection, n'ont pas pu bénéficier de transactions. Voilà, précisément, ce qui est scandaleux.

Mme la présidente. La parole est à M. le vice-président du conseil.

d'amende inférieures à 6.000 francs. | dération du délit lui-même qui importe. | indiquer les raisons qui m'ont poussé à

M. Pierre Teitgen, *ministre d'Etat, vice-président du conseil.* Les observations de M. Badie appellent quelques précisions.

L'état du droit auquel il fait allusion est antérieur à l'ordonnance du 30 juin 1945 et à sa mise en application effective.

A l'heure actuelle, le parquet est appelé à se prononcer sur toutes les infractions économiques constatées et c'est lui qui, finalement, décide souverainement s'il y aura poursuites devant les tribunaux judiciaires ou transaction administrative. Il n'y a pas de transaction administrative contre la décision du parquet.

Le commissaire a quelquefois tort, il n'a pas toujours tort, et ce n'est pas toujours le délinquant qui est sympathique. Spécialemeent les trafiquants du marché noir ne sont pas tous sympathiques!

Au moment où se posent pour le pays des problèmes redoutables qui sont ceux mêmes de son existence et qui sont liés à l'organisation d'une meilleure répression des délits économiques, je ne comprends pas qu'on cherche à affaiblir celle-ci.

S'il y a des erreurs, si des services marchent mal, si l'on constate des fraudes, s'il y a des fonctionnaires corrompus, alors c'est de ce côté-là, par une réorganisation des services, par un renforcement du contrôle, par une amélioration du système des sanctions et par un effort de moralisation de l'administration qu'il faut agir. Ce n'est pas du côté de l'amnistie et de la faiblesse pour les délinquants.

Mme la présidente. La parole est à M. Vincent Badie.

M. Vincent Badie. Pourquoi, monsieur le ministre, avez-vous déposé un projet de loi autorisant le procureur de la République à poursuivre, en opposition avec le contrôle des prix ? C'est parce que vous sentiez que la réglementation en vigueur permet toutes les propositions de transaction.

Vous avez déposé un projet de loi...

M. Pierre Teitgen, *ministre d'Etat, vice-président du conseil.* Qui a été retiré.

M. Vincent Badie. ...que le Gouvernement a retiré par la suite. Ce projet a été discuté devant la commission de la justice et devant la commission du ravitaillement On l'a retiré parce que M. Farge a pensé que le contrôle économique était privé de ses moyens de transaction et qu'on ne veut pas faire de peine à l'administration.

La parole est à M. Guy Petit, auteur du second amendement.

M. Guy Petit. Mesdames, messieurs, je croyais, au contraire, que l'amendement qu'avait déposé mon collègue, M. Badie, et celui que j'ai déposé moi-même, qui est presque identique, auraient été accueillis avec faveur par le Gouvernement.

En effet, à la suite d'une grève survenue le 4 juin et qui revêtait une particulière importance, nous avons appris par la presse — puisque les informations parviennent à cette Assemblée par le canal de la presse (*Très bien! très bien! sur divers bancs*) que des promesses avaient été faites par le Gouvernement aux commerçants, non seulement la promesse de revenir aussi rapidement que possible à la liberté des échanges, mais aussi celle d'une amnistie

C'est pourquoi, pensant qu'il y avait, de la part de la commission de la justice et de législation, une omission ou, plutôt, qu'elle n'avait pas mis son texte en accord avec les promesses gouvernementales, nous avons déposé cet amendement. Nous nous disions: le Gouvernement tient et aime tenir ses promesses; par conséquent, il viendra certainement à notre secours lorsque cet amendement sera discuté devant l'Assemblée.

Nous nous rendons compte, au contraire, que c'est à une opposition très ferme que se heurtent ceux qui estiment que, dans l'échelle des délits, il est tout de même des délits de droit commun qui sont plus graves que les infractions à la législation économique qui ont été réprimées en vertu d'une législation dont l'absurdité et l'incohérence ne se discutent plus et qui n'a jamais donné de résultats pratiques.

En effet, tous les six mois, nous avons vu un ministre venir nous déclarer à cette tribune qu'il fallait renforcer le contrôle, renforcer la répression, renforcer les sanctions. Il a même été question, une fois, d'appliquer la peine de mort; vous vous en souvenez certainement.

Les résultats, hélas! nous les connaissons.

Je m'étonne que M. le président de la commission puisse déclarer qu'il y a eu une véritable atteinte à l'honneur de la Résistance française, ou à l'honneur des prisonniers, ou à l'honneur des anciens combattants, lorsque des résistants, des prisonniers, des anciens combattants se sont laissé aller à commettre une infraction à la législation économique.

Il y a tout de même eu une époque, monsieur le vice-président du conseil, où des poursuites étaient automatiquement ordonnées si le contrôle économique le voulait.

Quant à moi, je constate que des escrocs, des voleurs, des individus ayant incité des mineurs à la débauche, vont se voir amnistier par le texte en discussion, alors que le commerçant ou l'agriculteur qui aura été condamné à une amende correctionnelle, ce qui le rend inéligible si l'amende est supérieure à 10.000 francs, ou qui aura été condamné à un mois de prison avec sursis — et parfois, sous le gouvernement de Vichy, on a condamné à une telle peine simplement pour défaut d'affichage — alors, donc, que ceux qui n'auront commis qu'une infraction vraiment bénigne ne bénéficieront pas de l'amnistie.

Le Gouvernement français estime qu'il est beaucoup plus grave d'avoir commis ces sortes d'infractions à une législation qui changeait tous les quatre ou cinq mois, à telle enseigne que ce qui était défendu au 1er juillet, par exemple, devenait permis par la suite, ou inversement! Ces infractions ne méritent pas d'être amnistiées alors que les voleurs, les escrocs et les souteneurs le seront, ce malgré les promesses qui viennent d'être faites par le Gouvernement!

Le Gouvernement sait tenir ses promesses à l'égard de certaine catégorie de citoyens. Ne devrait-il pas en être de même pour les autres catégories ?

Les promesses faites restent des promesses. Les commerçants ont donné l'exemple d'un admirable esprit civique et ont fait confiance au Gouvernement. Aujourd'hui, on vient leur dire: « Oui, votre casier judiciaire est entaché, pour la plupart, de condamnations relatives à des faits bénins. Mais cela ne fait rien, vous resterez marqués », tandis que tels ou tels délinquants coupables d'infractions que, depuis des siècles, la morale et le droit considèrent comme des délits graves, bénéficieront de l'amnistie.

C'est là une conception qui ne peut pas être la nôtre, et j'espère que l'Assemblée saura tout à l'heure nous départager. (*Applaudissements à droite.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Louis Rollin, auteur du troisième amendement.

M. Louis Rollin. Je ne dirai que quelques mots, puisque, aussi bien, je risquerais de répéter ce qu'ont dit mes excellents collègues M. Badie et M. Guy Petit.

En ce qui me concerne, je ne comprends pas non plus l'opposition si ferme, si catégorique et si péremptoire du Gouvernement aux amendements présentés.

Que nous demande-t-on dans cet article 9 ? On nous demande d'amnistier, comme M. le rapporteur l'a indiqué tout à l'heure, *ratione personæ*, en raison de la qualité, des titres et des mérites des personnes, un certain nombre de délits. Le Gouvernement avait même demandé que fussent amnistiés tous les délits sans aucune exception.

C'est la commission qui a cru devoir apporter certaines dérogations.

M. le rapporteur. C'est exact. Notamment en ce qui concerne la prostitution des enfants.

M. Louis Rollin. Voyez quelles contradictions nous constatons aujourd'hui dans l'attitude du Gouvernement.

Permettez-moi de le dire, il faudrait être raisonnables.

M. le ministre nous dit: « Nous sommes dans des circonstances de caractère exceptionnel du point de vue économique, du point de vue financier. Est-ce bien le moment de faire preuve de faiblesse et de condescendance à l'égard de commerçants qui se sont laissé aller à commettre des infractions à la législation économique ? »

Mais, monsieur le ministre, ne pensez-vous pas que des délits, que j'appellerai des « délits classiques », sur la gravité desquels personne ne peut se faire d'illusions, en particuliers leurs auteurs, tels — on en a rappelé quelques-uns tout à l'heure — le vol, l'escroquerie, l'abus de confiance, les émissions de chèques sans provisions, et d'autres encore, n'apportent pas dans l'organisme social des troubles aussi graves et aussi profonds que des infractions à la législation économique ?

En quoi consistent ces infractions à la législation économique ? Je ne reviendrai pas sur les observations judicieuses présentées par mon collègue M. Badie. Mais je veux rappeler toutefois certains des délits pour lesquels des commerçants ont été condamnés: défaut d'affichage des prix, hausse quelquefois même légère d'une denrée qui n'est pas de première nécessité, service d'un plat supplémentaire dans un restaurant, alors que, parfois, ce sont les inspecteurs du contrôle des prix qui se transforment en agents provocateurs et réclament ce plat supplémentaire (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche*), insuffisance, je ne dirai même pas défaut, d'affichage de la baisse de 10 p. 100; je connais en effet des commerçants qui ont été poursuivis sous prétexte que l'affiche était mal placée, qu'elle

n'était pas suffisamment en vue, que le client ne pouvait pas la voir d'une façon assez nette et assez directe. Voilà pour quels délits des commerçants ont été parfois condamnés. (*Mouvements divers.*)

C'est parfaitement exact. Je pourrais citer des cas que nul ne contesterait.

Dans ces conditions, mesdames, messieurs, je ne comprends véritablement pas une pareille bienveillance, une pareille indulgence à l'égard de délinquants de droit commun, et une pareille rigueur à l'égard de commerçants qui ont commis des infractions à la législation économique.

On l'a indiqué avec raison, et cette observation mérite de retenir l'attention de l'Assemblée: dans un cas, il s'agit de faits délictueux depuis toujours, en tous lieux et en tous temps, et sur la gravité desquels personne ne peut se méprendre; dans l'autre, qui concerne les infractions à la législation économique, il s'agit de faits qui étaient hier licites, normaux, qui sont devenus délictueux uniquement en raison de circonstances exceptionnelles, et qui peuvent, demain, redevenir des faits normaux.

Dans ce dernier cas, une large place doit être faite à l'ignorance et à la bonne foi.

Dans ces conditions, s'agissant d'ailleurs de délinquants primaires, qui ont les mêmes titres, les mêmes qualités que les auteurs d'escroquerie ou d'abus de confiance dont on parlait tout à l'heure, j'estime qu'on n'a pas le droit de faire preuve d'une telle intransigeance à leur égard et de leur refuser le traitement dont bénéficient ces derniers.

On nous a renvoyés à l'article 15, mais je fais remarquer que cet article prévoit la grâce amnistiante. J'appelle donc l'attention de l'Assemblée et de la Chancellerie sur ce point. Vous allez, par l'octroi généralisé de la grâce amnistiante...

Mme la présidente. Monsieur Rollin, nous en sommes à l'article 9, l'article 15 viendra tout à l'heure.

M. Louis Rollin. C'est un argument à l'appui de ma thèse, Madame la présidente.

Vous allez, dis-je, par l'octroi généralisé de la grâce amnistiante, arriver à ce résultat que votre loi d'amnistie, en fait, ne sera pas appliquée, car on l'a dit tout à l'heure, et c'est un chiffre officiel qui a été indiqué, 70.000 recours en grâce environ sont actuellement soumis au conseil supérieur de la magistrature.

Si vous y ajoutez quelque 30.000 dossiers nouveaux, alors que nous savons que le conseil supérieur de la magistrature règle ces affaires à raison de 40 par semaine, dans quelles conditions pourra-t-il être statué.

Si je me trompe, je serais très heureux qu'on voulût bien me le dire, car dès maintenant il faut se préoccuper d'organiser l'examen de ces grâces amnistiantes, et même simplement l'application de l'amnistie d'une façon véritablement pratique, si l'on veut que la loi soit efficace.

En tout cas, j'insiste pour le vote des amendements que nous avons déposés.

Mme la présidente. Revenons à l'article 9.

La parole est à M. Llante contre l'amendement.

M. Llante. Nous voterons contre l'amendement de M. Guy Petit.

Une fois de plus, on a beaucoup parlé ici du marché noir et du menu fretin, mais nous n'avons pas l'impression que cet amendement tend à défendre le menu fretin. Nous avons plutôt l'impression qu'il tend à défendre les gros trafiquants du marché noir, ceux qui ont réalisé d'énormes bénéfices. Pourquoi, en effet, M. Guy Petit n'a-t-il pas, comme nous, déposé d'amendement à l'article 15 qui prévoit justement l'amnistie de tous ces gens-là, afin de marquer justement la différence entre le menu fretin et les gros trafiquants du marché noir ?

C'est pourquoi nous voterons contre l'amendement de M. Guy Petit qui, en définitive, tend simplement à défendre ceux qui ont réalisé des bénéfices scandaleux. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Louis Rollin. Ce n'est pas exact. Vous défendez bien les voleurs et les escrocs !

M. Yves Péron. Et vous, vous vous servez des petits pour amnistier les gros.

M. Louis Rollin. C'est une allégation gratuite.

Mme la présidente. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Je n'en attendais pas moins de la part du représentant du parti communiste à l'égard de mon amendement.

M. Llante. Il ne peut en être autrement.

M. Guy Petit. Nous avons l'habitude de ne pas être d'accord et, quelque paradoxe qu'il semble y avoir dans la forme, vous êtes toujours, bien entendu, les seuls et les vrais défenseurs des petits...

M. Yves Péron. Ils ne sont certainement pas de votre côté, monsieur Petit !

M. Guy Petit. ... et vous ne défendez jamais les gros. Cela sent le roussi ! (*Rires.*)

Mme la présidente. Monsieur Guy Petit, veuillez revenir à l'article 9

M. Guy Petit. Les gros ne sont pas de votre côté, dites-vous ! Je ne regrette qu'une chose: c'est qu'il n'y ait pas, dans ce domaine, une unité de mesure permettant de faire des calculs. Vous seriez peut-être beaucoup plus gênés que nous. Mais une telle discussion s'égare. Mes amis et moi nous ne recherchons ici que l'équité et point autre chose, et nous sommes prêts à déposer un sous-amendement, en ce qui concerne ces cas particuliers...

M. Llante. A l'article 15.

M. Guy Petit. ... fixant un plafond pour les condamnations à l'amende et à l'emprisonnement, au-dessus duquel les infractions ne pourront être amnistiées.

Vous aurez ainsi satisfaction et vous pourrez voter l'amendement, puisqu'il permettra de sauver les petits, à l'exclusion des gros, qui resteront sous le coup de leur condamnation.

Je vais donc déposer un sous-amendement fixant le plafond de la condamnation à l'amende à 100.000 francs et celui de l'emprisonnement à trois mois.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission maintient son texte.

Les modifications qui pourront être proposées par M. Guy Petit s'appliqueront à l'article 15. Il n'y a donc pas lieu de revenir sur le texte de l'article 9, tel que la commission l'a adopté.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre d'Etat, vice-président du conseil.

M. Pierre Teitgen, *ministre d'Etat, vice-président du conseil.* Je voudrais présenter quelques observations.

M. Guy Petit a d'abord fait allusion à des promesses qu'aurait faites le Gouvernement. J'imagine que notre collègue lit quelquefois les journaux de sa nuance et ceux des nuances adverses. Quand il trouve dans les journaux de ses adversaires la description de ses pensées ou de ses arrière-pensées, il ne les reconnaît pas totalement. Il en est de même du Gouvernement: quand il lit dans les journaux l'expression de ses promesses, il éprouve quelques surprises.

Je demande donc à M. Guy Petit de s'en rapporter au Gouvernement pour le contenu de nos promesses et non pas à la presse.

Pour en revenir au fond du débat, ce qui doit déterminer le contenu d'une loi d'amnistie, ce n'est pas seulement la place dans la hiérarchie des valeurs morales des règles pénales dont il s'agit, mais aussi l'intérêt public et l'intérêt social.

L'un des fondements du droit pénal est précisément cette nécessité dans laquelle se trouve l'Etat de défendre l'intérêt public.

Or, il est évident que, dans la conjoncture présente, les infractions à la législation économique sont plus graves pour l'ordre et la sécurité sociale et pour l'intérêt national que de nombreuses autres infractions que la morale condamne avec autant de sévérité peut-être, mais qui font courir à l'intérêt public un moindre danger. (*Interruptions à droite.*)

Il est évident qu'à l'heure actuelle, si vous avez le droit de considérer que le voleur ou l'escroc est aussi méprisable et même, peut-être, plus que certains trafiquants du marché noir, vous devez également considérer que le trafiquant du marché noir fait courir à l'intérêt public, à l'intérêt national, un péril majeur, plus grave encore que celui que lui font courir les voleurs. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Guy Petit. Il n'y a pas que les trafiquants du marché noir qui aient été condamnés. Vous le savez bien, monsieur le ministre.

M. Pierre Teitgen, *ministre d'Etat, vice-président du conseil.* Quant aux agents provocateurs, là aussi, il ne faudrait tout de même pas franchir les limites du raisonnable.

La jurisprudence des cours d'appel est absolument formelle; elle ne retient pas l'inculpation fondée sur une véritable provocation des agents du contrôle économique. (*Exclamations et interruptions à droite et sur divers bancs.*)

Je le répète, la jurisprudence est formelle. Seulement, il ne faut tout de même pas considérer comme agent provocateur, le fonctionnaire du contrôle économique qui, sans provocation aucune, se fait servir dans un restaurant le menu qu'on sert aux autres clients.

S'il n'est pas possible à un fonctionnaire du contrôle économique de se déguiser

en consommateur pour aller se rendre compte de ce qui est servi dans les restaurants, alors, renonçons au contrôle et à la répression.

M. Louis Rollin. Il ne s'agit pas de cela.

M. Pierre Teitgen, *ministre d'Etat, vice-président du conseil.* Ce qui est inadmissible, c'est le fait, pour un agent du contrôle administratif, de demander au restaurateur de lui servir tel plat et, si ce dernier refuse, de tenter de faire pression sur lui. Cela, c'est de la provocation.

M. Guy Petit. C'est ce qu'ils font!

M. Louis Rollin. Nous sommes d'accord, monsieur le ministre.

M. Pierre Teitgen, *ministre d'Etat, vice-président du conseil.* Mais le fait d'aller tenir dans un restaurant les propos d'un consommateur moyen et se faire servir comme lui des denrées interdites, ce n'est pas de la provocation. Il y a là une question de mesure, d'appréciation. En fait, les tribunaux apprécient et nous devons leur faire confiance.

Quant à la part de l'ignorance et de la bonne foi, qu'on me permette de dire que s'il est possible de rencontrer devant les tribunaux des délinquants inculpés de fraudes économiques qui, en conscience, ne pensent pas avoir commis une faute redoutable, il ne faut pas non plus renverser les rôles.

Estimez-vous vraiment qu'à l'heure présente les tribunaux correctionnels sont trop sévères pour les infractions économiques? Estimez-vous vraiment qu'en l'état actuel des choses, des mœurs, de la jurisprudence, les condamnations prononcées par les juridictions correctionnelles frappent des innocents.

La vérité, c'est que, trop souvent, les juridictions sont trop indulgentes et je doute vraiment qu'on puisse apitoyer le peuple français en lui parlant de ces malheureux qui, à la suite de délits économiques, subiraient des condamnations absolument injustifiées. La réaction serait plutôt dans l'autre sens. (*Mouvements divers.*)

C'est par trop d'indulgence que pèche la répression et non pas par excès de sévérité. C'est une vérité pour tout le monde.

M. Louis Rollin. Vos observations s'appliquent de même aux autres délits.

M. Peytel. Vous préférez amnistier les escrocs et les souteneurs.

M. Llante. Et vous, les trafiquants!

M. Guy Petit. Il s'agit d'amnistier des infractions commises antérieurement à une certaine date et non de faire une législation sur la répression en matière économique.

Mme la présidente. Je vais consulter l'Assemblée sur la prise en considération des amendements de MM. Badie, Guy Petit et Louis Rollin.

M. Guy Petit. Madame la présidente, deux votes sont nécessaires, car les amendements ne sont pas rédigés de la même façon.

M. de Moro-Giafferri. Madame la présidente, auriez-vous la bonté de relire le texte de l'amendement de M. Badie?

Mme la présidente. Il tend à supprimer, dans le 9e alinéa de l'article 9, les mots: « ...les infractions à la législation économique et à la législation fiscale ainsi que... ».

M. Louis Rollin. L'amendement de M. Guy Petit et le mien ont trait seulement aux infractions à la législation économique.

Mme la présidente. Je consulte donc l'Assemblée sur la prise en considération de l'amendement de M. Badie.

(*L'Assemblée, consultée, décide de ne pas prendre l'amendement en considération.*)

Mme la présidente. Je consulte maintenant l'Assemblée sur la prise en considération des amendements de MM. Guy Petit et Louis Rollin.

M. Schauffler. Nous demandons le scrutin.

Mme la présidente. Je suis saisie d'une demande de scrutin déposée au nom du groupe du parti républicain de la liberté.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	604
Majorité absolue	303
Pour l'adoption	149
Contre	455

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Guy Petit avait déposé un autre amendement qui ne devait être mis en discussion que si la prise en considération du précédent n'était pas ordonnée.

Cet amendement tend à intercaler dans l'avant dernier alinéa de l'article 9, après les mots: « législation économique », ceux-ci: « à la condition que la condamnation à l'amende ne dépasse pas 100.000 francs et l'emprisonnement, trois mois ».

M. Catrice. Madame la présidente, permettez-moi de rappeler que j'avais antérieurement déposé un amendement rédigé à peu près dans les mêmes termes. Mon texte me paraît avoir la priorité.

Mme la présidente. La commission a demandé que votre amendement soit examiné au moment de la discussion de l'article 15.

M. Catrice. Il n'y a pas de raison particulière de renvoyer l'examen de mon amendement à la discussion de l'article 15.

L'article 15, en effet, concerne la grâce amnistiante et nous discutons en ce moment de l'amnistie de plein droit. Mon amendement intéresse une catégorie restreinte de délinquants; je le trouve parfaitement placé à l'article 9.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Votre amendement, monsieur Catrice, est de portée générale tandis que l'article 9 ne vise que certain délinquants. Il n'a donc pas sa place dans l'article 9 — ce qui n'est pas le cas du nouvel amendement de M. Petit — et la commission a estimé qu'il y avait lieu de le placer à l'article 15.

M. Viatte. Cet amendement ne pourrait-il faire l'objet d'un article spécial après l'article 9?

M. le rapporteur. Si l'auteur de l'amendement entend limiter la portée de son texte aux catégories visées à l'article 9, la commission veut bien l'examiner dès maintenant.

M. Viatte. Non, mais on aurait pu faire de cet amendement un article 9 *bis*.

Mme la présidente. La parole est à M. Guy Petit, pour soutenir son amendement.

M. Guy Petit. Sensible à l'observation présentée par notre collègue communiste, j'ai pensé que l'Assemblée acceptera de faire bénéficier de l'amnistie de plein droit, et pour les catégories de personnes qui sont énumérées à l'article 9, les infractions à la législation économique qui font l'objet de condamnations ne dépassant pas 100.000 francs pour l'amende et trois mois pour l'emprisonnement.

Comme il s'agit essentiellement de délinquants primaires, je pense qu'il est inutile que je développe mon argumentation plus longtemps et j'espère que, cette fois, l'Assemblée votera mon texte.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Dans l'intérêt même des personnes dont parle M. Petit, il serait bon que son amendement soit renvoyé à la commission pour qu'elle puisse préparer une rédaction complète du texte, à moins que M. Guy Petit ne préfère en renvoyer l'examen à l'article 15.

M. Guy Petit. Je tiens à ce que mon amendement soit examiné avec l'article 9.

M. le président de la commission. Dans ces conditions je vous demande d'en accepter le renvoi devant la commission.

M. Guy Petit. J'accepte.

Mme la présidente. Le renvoi est de droit.

Il est ordonné.

En définitive, seraient renvoyés à l'article 15: l'amendement n° 16, rectifié, de MM. Viatte et Catrice; l'amendement n° 39 de M. Baurens; l'amendement n° 40 de M. Bocquet; l'amendement n° 64, rectifié, de MM. Mondon, Wolff, Wacher; l'amendement n° 67 de M. Benchennouf et plusieurs de ses collègues.

M. Mondon. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Mondon.

M. Mondon. Mon amendement concerne les infractions à la législation économique. J'aurais voulu, à ce sujet, donner quelques explications.

Mme la présidente. Cet amendement figure parmi ceux qui seraient reportés à l'article 15. Je demande seulement à la commission si elle est d'accord pour le renvoi de ces amendements à l'article 15.

M. le président de la commission. Ces amendements doivent être discutés à propos de l'article 15 qui vise les infractions à la législation économique.

Si un certain nombre de ces amendements sont adoptés, nous serons probablement obligés d'en faire un article spécial. Cet article recevra sans doute le numéro 10 *bis*, étant donné qu'il s'agit d'amnistie, et que les articles 11 et suivants portent sur la grâce amnistiante.

Mais si nous voulons instituer une discussion sérieuse à propos des infractions se rapportant à la législation économique, il faut le faire à propos non de l'article 9 mais de l'article 15.

M. Mondon. Je préfère que mon amendement soit renvoyé à la commission.

M. le président de la commission. Il n'a pas été discuté.

Mme la présidente. Si vous y consentez, monsieur Mondon, il sera discuté avec l'article 15.

M. Mondon. J'accepte.

Mme la présidente. M. Chautard et plusieurs de ses collègues ont présenté un amendement tendant à rédiger comme suit le dernier alinéa de l'article 9:

« Sont également exclus les délits prévus et réprimés par les articles 174, 177, 312 (alinéas 6, 7 et 8), 317 (alinéas 2 et 4), 334 et 334 *bis*, 349, 350, 351 (alinéa 1er), 352 et 353 (alinéa 1er) du code pénal. »

La parole est à M. Chautard.

M. Chautard. Mon amendement tend à rectifier les anomalies qui se sont glissées dans la rédaction du dernier alinéa de l'article 9.

Cet alinéa tend à exclure du bénéfice de l'amnistie spéciale prévue par l'article 9 un certain nombre de délits particulièrement graves.

Or, parmi les textes visés figurent notamment l'article 317 (alinéa 4) et l'article 334 (§§ 1° et 4°) du code pénal.

L'article 317 concerne l'avortement.

L'alinéa 4, visé par le texte de la commission, ne concerne exclusivement que les praticiens, sages-femmes, médecins ou autres qui exécutent l'avortement.

Or, il y a d'autres catégories de gens qui sont aussi coupables, sinon plus, et qui pratiquent l'avortement dans des conditions beaucoup plus dangereuses et d'une façon habituelle. Ils sont visés par l'alinéa 2 du même article.

C'est pourquoi nous demandons d'ajouter à l'alinéa 4 de l'article 317 l'alinéa 2 du même article.

La deuxième modification concerne l'article 334.

Le texte de la commission comporte une erreur, due sans doute au fait que l'article 334 du code pénal a été modifié par la loi du 13 avril 1946.

Et les textes visés par la commission visent davantage l'ancien article que le nouveau.

En fait, la loi du 13 avril 1946 a scindé l'article en deux: l'article 334 et l'article 334 *bis*, ce dernier se rapportant plus spécialement à la prostitution de mineures et à la prostitution avec circonstances aggravantes.

Je pense que la commission sera d'accord pour étendre l'exclusion de l'amnistie aux articles 334 et 334 *bis*.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Les modifications demandées par M. Chautard sont surtout des modifications de forme.

Il a raison de souligner que l'article 334, qui est visé par le texte de la commission, a été modifié par une loi récente, et qu'il y a lieu de mentionner les articles 334 et 334 *bis*.

D'autre part, en ce qui concerne l'article 317, nous avions exclu de l'amnistie l'avortement effectué par les professionnels et nous avions visé le paragraphe 4.

Il semble normal d'exclure également l'avortement professionnel fait par des personnes qui ne sont ni médecins, ni sages-femmes, car la faute est la même et présente peut-être encore plus de danger au point de vue social.

Dans ces conditions, nous demandons à l'Assemblée d'accepter l'amendement de M. Chautard.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Teitgen, *ministre d'Etat, vice-président du conseil.* Le Gouvernement accepte l'amendement.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Chautard, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. M. Ramarony a présenté un amendement tendant à compléter l'article 9 par un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Pendant un délai de six mois, à compter de la promulgation de la loi (ou de la décision judiciaire à intervenir si celle-ci n'est pas encore intervenue lors de cette promulgation) pourront demander à être admises par décret au bénéfice de l'amnistie les personnes condamnées pour des crimes commis antérieurement au 16 janvier 1947, à la condition d'être délinquant primaire et d'appartenir aux catégories susindiquées. »

La parole est à M. Peytel, pour défendre l'amendement.

M. Peytel. Mesdames, messieurs, la guerre a toujours apporté avec elle une cohorte de fléaux.

Parmi ces derniers, il en est un — non des moindres — qui est le dérèglement des esprits, notamment chez les jeunes gens qui n'ont pas un sens moral suffisant.

Parmi les jeunes gens anciens résistants condamnés pour des crimes commis après la libération, tous ne sont pas complètement dévoyés.

Si je ne veux pas demander à l'Assemblée une amnistie générale pour tous les crimes commis depuis la libération, par d'anciens résistants, je voudrais cependant que l'on puisse faire bénéficier cette catégorie de citoyens, qui ont fait leur devoir dans le passé, de la possibilité d'une amnistie donnée par décret, après étude de chaque cas particulier.

En limitant cette grâce amnistiante au seul cas intéressant des jeunes gens ayant fait de la résistance qui, bien qu'ayant pu commettre des erreurs, ne sont pas complètement dévoyés et sont près à rentrer dans le droit chemin, je crois que nous ferons œuvre utile.

Et je demande à l'Assemblée de nous suivre dans ce sens.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'Assemblée a déjà rejeté tout à l'heure un amendement de M. Minjoz qui tendait à étendre l'amnistie en matière criminelle lorsque les peines n'étaient que des peines correctionnelles.

L'amendement que nous discutons a un objet un peu moins étendu puisqu'il ne prévoit que la grâce amnistiante.

La commission vous demande toutefois de ne pas l'adopter.

En effet, les mesures d'amnistie que nous consacrons sont très larges et concernent un grand nombre de personnes.

Je crois que nous devons nous arrêter à cette barrière de l'infraction criminelle, qui est une infraction d'une gravité extrême et qui, au surplus, laisse toujours possible le recours en grâce.

Je ne pense donc pas qu'il soit nécessaire de prévoir ici une grâce amnistiante, d'autant plus qu'on est allé très loin dans le texte spécial consacré aux mineurs, dont le cas est évidemment particulier.

Je demande donc à l'Assemblée de repousser l'amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Pierre Teitgen, *ministre d'Etat, vice-président du conseil.* Je demande également à l'Assemblée de repousser l'amendement, d'autant plus que, tel qu'il est rédigé, et si je suis bien renseigné, il ne vise pas exclusivement les mineurs.

M. Peytel. Il vise des résistants.

M. Pierre Teitgen, *ministre d'Etat, vice-président du conseil.* Nous franchissons vraiment la barrière, nous passons dans la zone du crime, alors que la commission et l'Assemblée étaient d'accord pour maintenir la limite que nous avions fixée tout d'abord.

Mme la présidente. La parole est à M. Peytel.

M. Peytel. Je précise que la mesure ne porte pas sur un grand nombre de personnes, mais sur quelques cas particuliers, comme nous en connaissons malheureusement tous, et peu nombreux, de quelques jeunes gens qui ont pu être égarés, et qu'il s'agit de « reprendre », au moment où il en est encore temps, pour les remettre dans le droit chemin.

L'amendement de mon collègue M. Ramarony ne prévoit que l'amnistie accordée par décret, c'est-à-dire après étude des cas particuliers, qui par conséquent seront très peu nombreux. Je crois donc qu'adopter cet amendement serait faire œuvre utile et morale.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Pierre Teitgen, *ministre d'Etat, vice-président du conseil.* La question des mineurs sera évoquée par la suite, puisque le projet contient une disposition spéciale à ce sujet.

A ce moment-là, M. Ramarony pourra reprendre son amendement.

M. le président de la commission. Qui serait inutile d'ailleurs.

M. Pierre Teitgen, *ministre d'Etat, vice-président du conseil.* Mais il serait inopportun d'introduire ici, sous prétexte d'obtenir des décrets pour quelques cas particuliers, une disposition très générale.

M. Peytel. Sous réserve des explications de M. le vice-président du conseil, je retire l'amendement, quitte à le reprendre à l'occasion d'un autre article.

M. le président de la commission. Mais la commission ne prend pas d'engagement.

Mme la présidente. L'amendement est retiré.

Nous n'avons plus d'amendement à l'article 9.

M. Abdelkader Cadi. M. Benchennouf avait présenté un amendement à cet article.

Mme la présidente. Il est renvoyé à l'article 15.

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Pierre Teitgen, *ministre d'Etat, vice-président du conseil.* Avant que l'on aborde l'article 10, je désirerais présenter une observation relative à l'interprétation de l'article 9 et des textes ultérieurs.

Nous avons, au cours des débats, distingué l'amnistie acquise de plein droit en vertu de la loi et celle qui découlera de décrets dits de « grâce amnistiante ».

La loi n'a jamais fourni une sorte de théorie générale de la grâce amnistiante.

Si mes souvenirs sont exacts le législateur s'est d'abord contenté, dans les lois du 24 octobre 1919 et 29 avril 1921, d'accorder l'amnistie à certains condamnés qui avaient été, dans le passé, ou seraient, dans l'avenir, graciés par le chef de l'Etat.

Par la suite, le législateur a transformé l'institution en prévoyant l'amnistie par décrets individuels des condamnés remplissant les conditions qu'il énumérait. Pour ceux-là l'amnistie n'était plus, en quelque sorte, automatique: elle n'était acquise qu'après vérification par l'Exécutif de la réalisation des conditions posées par la loi. Mais aussi elle ne supposait plus l'intervention préalable d'une décision de grâce prise, en vertu de son pouvoir propre, par le chef de l'Etat.

La question se pose aujourd'hui de savoir si de pareils décrets de « grâce amnistiante » doivent être soumis pour avis au conseil supérieur de la magistrature. Faut-il y voir des décrets de grâce pris par le Président de la République, sur invitation du législateur, mais en vertu de son droit de grâce général, ou, au contraire, des décrets d'amnistie pris en vertu de la loi et pour son application ?

Dans l'incertitude de la doctrine, des raisons d'opportunité et la nécessité d'appliquer la loi sans retard peuvent paraître déterminantes.

Je pense que la commission et l'Assemblée seront d'accord pour affirmer avec le Gouvernement que ces décrets seront pris en la forme ordinaire et n'auront pas à être soumis au conseil supérieur de la magistrature.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Telle est bien la pensée de la commission qui a eu à se préoccuper de ce cas.

Il ne s'agit pas de mesures de grâce qui rentrent dans la compétence du conseil supérieur de la magistrature. Et si l'on emploie le terme de « grâce amnistiante », je crois que c'est là une expression impropre.

Il s'agit d'une mesure d'amnistie dont le principe est établi par la loi qui, dans certains cas, laisse au pouvoir exécutif le soin de l'appliquer, étant donné que cette application nécessite l'étude de tel ou tel cas individuel.

L'interprétation donnée par le Gouvernement avec toute son autorité répond donc entièrement aux vœux et à la préoccupation de la commission.

M. Valentino. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Valentino.

M. Valentino. Il semble que l'interprétation de l'article 9 pourra donner lieu dans l'avenir à des difficultés. Dans certains cas, il pourra y avoir doute quant aux bénéficiaires des dispositions de cet article.

Prenons le cas de personnes qui ont été arrêtées pour faits de résistance, mais qui n'ont pas subi de condamnation, parce que la libération du territoire est survenue avant qu'ils aient pu être jugés.

Ils n'ont pas la qualité d'internés politiques et cependant ils ont été arrêtés pour faits de résistance.

Il ne serait donc pas mauvais que M. le vice-président du conseil ou M. le président de la commission précisent que les personnes se trouvant dans ce cas bénéficieront des dispositions de l'article 9.

M. le président de la commission. Monsieur Valentino, vous pourrez présenter vos observations devant la commission, puisque l'article doit être réservé, et que tous les éléments se rapportant aux bénéficiaires de cet article ont été également renvoyés à la commission.

Mme la présidente. Après les décisions que l'Assemblée vient de prendre, l'article 9 est réservé.

[*Article* 10.]

Mme la présidente. « Art. 10. — Amnistie pleine et entière est accordée pour toutes infractions, quelle que soit la qualification, qui n'ont été sanctionnées que par des peines correctionnelles assorties du bénéfice du sursis, à condition que leurs auteurs soient des délinquants primaires et titulaires, postérieurement à la date où l'infraction a été commise, de la médaille militaire, de la croix de guerre 1939-1945, de la croix de la libération ou de la médaille de la résistance. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(*L'article* 10, *mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. M. Minjoz a déposé un amendement tendant à compléter l'article 10 par les mots : « ou de la médaille de la reconnaissance française ».

La parole est à M. Silvandre, pour soutenir l'amendement.

M. Silvandre. Il semble logique d'ajouter à la médaille de la résistance celle de la reconnaissance française, et de permettre aux titulaires de cette médaille de bénéficier de la loi d'amnistie.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission ne voit pas la nécessité de compléter le texte de l'article 10, qui est un texte d'exception. Au surplus, elle n'a pas été informée des conditions dans lesquelles cette médaille de la reconnaissance a été décernée.

Elle a voulu surtout reconnaître des titres militaires et des titres de résistance particulièrement active.

En conséquence, elle demande le maintien de son texte.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. René Teitgen, *ministre d'Etat, vice-président du conseil.* Le Gouvernement laisse l'Assemblée juge.

M. Silvandre. Le terme de reconnaissance française me paraît suffisamment explicite pour justifier cet amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Minjoz, repoussé par la commission.

(*Après une première épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, l'Assemblée, consultée, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.*)

Mme la présidente. M. Frédéric-Dupont a présenté un amendement tendant à compléter l'article 10 par les mots: « de la carte de combattant 1914-1918 ».

La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Frédéric-Dupont. Mon amendement ne vise qu'un petit nombre de personnes, mais il a pour objet de faire respecter les principes.

Je trouve regrettable que, dans l'énumération des titres ou décorations susceptibles de faire bénéficier d'une bienveillance spéciale un certain nombre de personnes, on ne voit pas figurer, à côté de la médaille militaire et de la Croix de guerre 1939-1940, la Croix de guerre 1914-1918 ou la carte du combattant.

Le texte de mon amendement vise la carte du combattant plutôt que la Croix de guerre 1914-1918 parce que nous savons tous que, parfois, de braves gens ont accompli tout leur devoir, mais, parce que timides et modestes, n'ont pas eu la Croix de guerre. Ils ne sont restés simplement que de brillants anciens combattants.

Il y a aussi tous ceux qui ont été faits prisonniers au moment de la bataille de Charleroi, avant même que la Croix de guerre soit créée, et qui pourraient bénéficier des dispositions de l'article 10.

Il ne s'agit donc pas d'être indulgents pour des catégories entières de bénéficiaires. Je le répète, je ne voudrais pas qu'il soit dit que, dans l'énumération des distinctions dont le pays doit se souvenir avec bienveillance, on ait omis, à côté des médailles de cette guerre, celles de la guerre 1914-1918.

C'est dans ces conditions que je demande à l'Assemblée d'adopter mon amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. de Moro-Giafferri, contre l'amendement.

M. de Moro-Giafferri. Je ne pourrai pas voter l'amendement de M. Frédéric-Dupont. Je le regrette, parce que j'ai constaté — cela est pénible — que, parmi tous les bénéficiaires de la faveur législative, on ne voit pas figurer les anciens combattants.

Si je ne puis voter cet amendement, c'est en raison d'un membre de phrase qu'il faudrait supprimer dans l'article 10,

ce qui modifierait alors entièrement le sens de cet article.

On peut, en effet, supposer que de tels délinquants primaires ont été, postérieurement à la date de l'infraction, condamnés à certaines peines.

Voilà pourquoi je suis désolé de ne pouvoir étendre à mes anciens camarades de la guerre 1914-1918 ce qu'on accorde aux autres combattants.

Un texte est un texte; si l'amendement de M. Frédéric-Dupont était adopté, il modifierait entièrement le sens de l'article 10.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il faudrait tout de même s'entendre.

Il n'est pas question d'établir ici un concours de mérite entre les anciens combattants de la guerre 1914-1918 et ceux de la guerre 1939-1945.

Voici l'hypothèse que nous avons prévue dans l'article 10.

Un homme a été condamné pour un fait criminel à une peine correctionnelle avec sursis. Postérieurement à ce fait, il a une conduite remarquable et il obtient la Croix de guerre ou la médaille de la Résistance.

M. de Moro-Giafferri. Il s'est réhabilité.

M. le rapporteur. Nous avons voulu l'amnistier. Voilà le sens de l'article 10.

La question ne se pose pratiquement pas à l'égard des anciens combattants de la guerre 1914-1918. Il faudrait, en effet, qu'ils aient obtenu leur décoration postérieurement à la date de ce crime. Or, les faits remontent à plus de vingt-cinq ans: le sursis est nécessairement expiré depuis longtemps. Ces personnes sont réhabilitées de droit et l'affaire est complètement terminée.

Il s'agit donc de cas particuliers dans lesquels, je le répète, nous n'avons nullement l'intention de désavantager les combattants de la guerre 1914-1918, mais simplement de régler une situation qui n'existe, pour eux, pratiquement plus.

Mme la présidente. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Frédéric-Dupont ?

M. Frédéric-Dupont. Je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement est retiré.

[*Article* 11.]

Mme la présidente. « Art. 11. — Sont amnistiés tous délits commis antérieurement au 16 janvier 1947, qui sont ou seront punis:

« 1° De peines d'emprisonnement inférieures ou égales à deux mois et d'une amende inférieure ou égale à six mille francs (sans décimes) ou cinq cents francs (décimes en plus), ou de l'une de ces deux peines seulement;

« 2° De peines d'emprisonnement inférieures ou égales à six mois avec application de la loi du 26 mars 1891 et d'une amende inférieure ou égale à six mille francs (sans décimes) ou cinq cents francs (décimes en plus), ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Je suis saisie de trois amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune:

Le premier, déposé par M. Frédéric-Dupont, tend à rédiger comme suit l'article 11:

« L'article 2 de la loi du 16 avril 1946 est ainsi modifié:

« *Art.* 2. — Sont amnistiés tous délits commis antérieurement au 8 mai 1945 qui sont ou seront punis:

« 1° De peines d'emprisonnement inférieures ou égales à deux mois et d'une amende inférieure ou égale à six mille francs (sans décimes) ou cinq cents francs (décimes en plus) ou de l'une de ces deux peines seulement;

« 2° De peines d'emprisonnement inférieures ou égales à deux mois et d'une amende supérieure à six mille francs (sans (sans décimes) ou cinq cents francs (décimes en plus) lorsque cette amende aura été payée, ou de l'une de ces deux peines seulement;

« 3° De peines d'emprisonnement inférieures ou égales à six mois par application de la loi de sursis et d'une amende inférieure à cinq cents francs (décimes en plus) ou de l'une de ces deux peines seulement;

« 4° De peines d'emprisonnement inférieures ou égales à six mois avec application de la loi de sursis et d'une amende supérieure à six mille francs (sans décimes) ou cinq cents francs (décimes en plus) lorsque cette amende aura été payée ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Le deuxième, présenté par M. Courant, est ainsi conçu:

« 1° Dans les 2° et 3° alinéas (1° et 2°), remplacer « six mille francs (sans décime) ou cinq cents francs (décimes en sus) » par: « dix mille francs (sans décime) ou mille francs (décimes en sus) »;

« 2° Ajouter un paragraphe 3° ainsi conçu: « des peines d'amendes égales ou inférieures à vingt mille francs (sans décime) ou à deux mille francs (décimes en sus). »

Le troisième, déposé par M. Minjoz, tend à substituer respectivement aux chiffres de: « 6.000 et de 500 » les chiffres de: « 10.000 et de 1.000 francs ».

La parole est à M. Frédéric-Dupont, auteur du premier amendement.

M. Frédéric-Dupont. Mesdames, messieurs, j'ai remarqué que le projet prévoit l'amnistie de délits ayant été sanctionnés par des amendes dont le montant est inférieur à 6.000 francs.

Je pense que le Gouvernement pourrait se montrer généreux envers ceux qui n'ont été frappés que d'une amende. En effet, une amende actuelle de 6.000 francs correspond à une amende de 500 francs avant la guerre.

Je crois devoir indiquer à l'Assemblée dans quelles conditions sont infligées les peines d'amende.

Le plus souvent, le tribunal inflige à la fois une peine de prison et une peine d'amende. Mais, parfois, il est en présence d'une personne qu'il ne veut pas condamner à la prison, soit parce qu'elle est âgée, soit parce qu'elle est malade, soit parce qu'elle a un passé particulièrement digne et même glorieux.

Le texte qui nous est proposé pour l'article 11 aurait donc pour effet de désavantager la personne qui répond à ces conditions et qui, au lieu d'être punie de prison, n'a eu qu'une amende, mais d'un taux alors particulièrement élevé.

En effet, lorsque le tribunal frappe un tel délinquant d'une seule peine d'amende, à l'exclusion d'une peine de prison, il est certain qu'il élève alors le taux de l'amende. C'est là la contre-partie du défaut d'une peine de prison, même légère.

Voilà pourquoi, mesdames, messieurs, je vous demande d'élever sensiblement le montant de l'amende au-dessus duquel l'amnistie ne s'appliquera pas.

Ma proposition va même plus loin: elle tend à supprimer, dans certains cas, toute limite du montant de l'amende, par exemple lorsque celle-ci a été payée.

Je suis persuadé de ne pas causer ainsi de peine à M. le ministre des finances.

Je propose donc, sans modifier les deux premiers alinéas de l'article 11, d'en ajouter deux autres prévoyant, l'un dans le cas de sursis, l'autre dans le cas où il n'y a pas eu sursis, que, si l'amende a été payée, aucune limite ne sera fixée à son montant.

Mme la présidente. La parole est à M. Courant, pour soutenir son amendement.

M. Courant. La rédaction de l'article 11 appelle une critique que nous avons entendu développer dans tous les prétoires.

Cet article comporte deux paragraphes qui précisent clairement l'esprit du législateur de 1946. Ce dernier s'était fondé sur le fait que les tribunaux condamnent à une peine plus élevée lorsqu'ils accordent le sursis pour des délits susceptibles d'être sanctionnés, selon l'appréciation du juge et les antécédents du prévenu, par des peines fermes ou des peines avec sursis.

Il a donc été dit que seront d'abord amnistiés les délits punis d'une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à deux mois et d'une amende de 6.000 francs, ensuite que seront également amnistiés les délits punis d'une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à six mois avec sursis et d'une amende de 6.000 francs.

Ces dispositions appellent, par un jeu normal et nécessaire de la pensée, et par le développement de l'argumentation, un troisième alinéa qui tienne compte de la situation suivante: lorsque le juge, estimant qu'il n'y avait même pas eu la possibilité de prononcer une peine d'emprisonnement avec sursis, a infligé seulement une amende, peut-être même avec sursis, il doit y avoir également amnistie.

Or, le texte proposé prévoit l'amnistie des délits ayant été sanctionnés par des peines d'emprisonnement de deux mois ou de six mois avec sursis. Et ceux qui auront été condamnés à une amende de 7.000 francs avec sursis ne seront pas amnistiés!

C'est ce qui résulte, sans conteste, des dispositions de l'article 11.

On a l'impression, je l'assure, qu'un troisième alinéa a été oublié par le copiste tellement il s'impose à l'esprit. Il apparaît nécessaire de l'inscrire dans la loi, car cet alinéa est le complément de la même pensée qui anime l'ensemble; il est la troisième conséquence inséparable des deux premières.

J'ai donc rédigé un amendement que je demande à l'Assemblée d'adopter et aux termes duquel les délits ayant été sanctionnés par des amendes dont le montant atteignait 20.000 francs seraient amnistiés. Il me paraît impossible d'opérer toute autre distinction.

D'autre part, tenant compte du fait que, depuis un an, certains textes prévoyant des amendes plus élevées que les textes anciens ont été votés, tenant compte aussi du fait que les tribunaux, en présence de l'abaissement du pouvoir d'achat du franc, ont eu tout naturellement tendance à majorer le montant des amendes, je propose de remplacer la somme de 6.000 francs inscrite à l'alinéa 2 par celle de 10.000 francs.

La rédaction que je propose me paraît constituer un ensemble assez harmonieux. Les délits visés seraient, d'abord, les peines de deux mois d'emprisonnement et d'une amende de 10.000 francs, ensuite les peines d'emprisonnement de six mois avec sursis et d'une amende de 10.000 francs, enfin les peines d'amendes égales ou inférieures à 20.000 francs.

Je crois que tous ceux qui, dans cette enceinte, pratiquent le droit et fréquentent les prétoires ne me démentiront pas lorsque je dis qu'il y aurait quelque incohérence à consacrer le résultat extraordinaire suivant: lorsque le juge a estimé que l'individu qui comparaissait devant lui ne devait même pas être frappé d'une période de huit jours de prison avec sursis, ou d'une peine d'un jour d'emprisonnement, il fallait lui appliquer seulement une moindre flétrissure, soit une amende de 7.000 francs avec sursis. Dans ce cas, l'amnistie ne n'applique pas, bien que l'individu devrait en bénéficier.

Je demande donc à l'Assemblée de combler cette lacune.

Mme la présidente. La parole est à M. Silvandre, pour soutenir l'amendement de M. Minjoz.

M. Silvandre. J'estime qu'il convient d'élever le montant de l'amende au-dessus duquel l'amnistie ne s'appliquera pas, car les tribunaux, tenant compte de la différence de la valeur de la monnaie, infligent des amendes élevées. C'est l'avis de mon collègue M. Minjoz que je soumets à la commission.

Mme la présidente. La parole est à M. de Moro-Giafferri, contre l'amendement.

M. de Moro-Giafferri. Ne serait-il pas possible de renvoyer ces divers amendements à la commission ? Voici pour quel motif je formule cette demande.

Les raisons invoquées par nos collègues sont toutes justes. Mais j'aimerais mieux — je m'excuse de le dire maintenant à la commission — qu'il fût stipulé qu'en ce qui concerne l'amnistie, on tiendra compte seulement de la durée de la peine d'emprisonnement, suivant la distinction mentionnée à l'article 11.

Je voudrais qu'il fût bien dit qu'en ce qui concerne la peine d'amende, quel qu'en soit le montant, l'amnistie peut s'appliquer mais à la condition que l'amende soit payée.

M. Frédéric-Dupont. Alors, nous sommes d'accord.

M. de Moro-Giafferri. Pas tout à fait! Vous demandez que l'amnistie soit appliquée à condition que l'amende ait été payée. Je pense, moi, aux peines qui seront prononcées dans quelque temps, car tous ces procès n'ont pas été jugés.

J'appelle l'attention de la commission sur un point qui ne manquera pas d'intéresser M. le ministre des finances. J'ai connu des cas dans lesquels les magistrats, souhaitant pouvoir accorder l'amnistie, n'infligeaient qu'une amende de 6.000 francs, tandis qu'ils auraient voulu frapper le délinquant d'une amende plus forte.

Je pense surtout à certaines catégories de délits dont la répression doit se traduire essentiellement par une sanction pécuniaire. Les fauteurs de marché noir doivent être atteints, d'abord à la bourse. C'est, je pense, une chose sur quoi nous serons tous d'accord.

Voyez la conséquence. Devant une juridiction comparaît un individu qui, par ailleurs, aura des titres personnels à l'indulgence. On lui infligera une peine de deux mois de prison et de 6.000 francs d'amende seulement. Ne pensez-vous pas qu'il aurait été plus raisonnable de lui accorder l'indulgence pour la peine de prison seulement, mais de lui infliger une peine d'amende très forte, qui ne fera pas obstacle à l'amnistie et qui, d'ailleurs, ne sera pas amnistiée ?

Je pense qu'au bénéfice de ces observations, vous devez souhaiter que le texte soit retouché, et je demande son renvoi à la commission.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission s'oppose au renvoi.

Les observations que M. de Moro-Giafferri ne nous a pas présentées en commission et qu'il nous présente aujourd'hui...

M. de Moro-Giafferri. Je m'en suis excusé.

M. le président de la commission. ...ne me semblent pas de nature à retarder le vote de notre texte.

La commission est saisie, en réalité, de trois amendements.

Sur l'amendement de M. Frédéric-Dupont, la commission ne peut donner son accord. Ces questions d'amendes payées ou non payées se rapportent trop à la fortune des gens. Il y a des gens qui peuvent payer une amende, d'autres ne le peuvent pas et sont quelquefois obligés de subir la contrainte par corps. Nous ne voulons pas, dans la loi d'amnistie, donner une prime à ceux qui ont des facilités pour payer leurs amendes.

L'amendement de M. Courant comporte deux parties.

Par la première, notre collègue propose d'élever de 6.000 à 10.000 francs le chiffre maximum de l'amende pouvant être amnistiée. La commission n'est pas de cet avis car, depuis la loi de 1946, le taux officiel des amendes n'a pas varié.

M. Courant. Si la commission n'est pas d'accord, je n'insiste pas sur ce point. C'est le second qui importe le plus.

M. le président de la commission. Sur ce second point, au contraire, la commission pense que l'idée de M. Courant est excellente.

Il arrive en réalité assez souvent que, dans un délit qui ne présente pas une gravité spéciale, et précisément à cause de cela, le tribunal préfère gonfler un peu l'amende plutôt que d'infliger une peine de prison et une amende. Nous accepterions donc le chiffre de 20.000 francs, sans décime, ou de 2.000 francs, décimes en sus, que demande M. Courant.

En résumé, la seule modification que la commission accepte est celle proposée par la deuxième partie de l'amendement de M. Courant, qui est ainsi rédigée: « ajouter un paragraphe 3° ainsi conçu: 3° Des peines d'amendes égales ou inférieures à vingt mille francs (sans décime) ou à deux mille francs (décimes en sus). »

M. de Moro-Giafferri. Il est bien entendu que l'amende devra être payée. Je ne vois pas pourquoi nous ferions ce cadeau aux amnistiés.

M. le président de la commission. Il y a là une question générale. Toute amende qui est payée n'est pas, dans la pratique, restituée. S'il est nécessaire de mettre une précision dans la loi, nous le ferons.

Mais lorsqu'une loi d'amnistie est promulguée, ses effets sont immédiats. Si une amende n'est pas payée, on ne peut plus dire à l'intéressé: « Vous ne serez amnistié que si vous pouvez payer. » Pour cette raison et pour celles indiquées tout à l'heure, la commission ne tient pas à faire de différence entre ceux qui peuvent payer et ceux qui ne le peuvent pas.

M. Peytel. C'est une prime à ne pas payer.

M. le président de la commission. Non, c'est la loi.

Mme la présidente. La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Frédéric-Dupont. Je ne suis pas très convaincu par l'argument de M. le président de la commission.

Si vous n'admettez pas qu'un homme riche puisse être obligé de payer une amende, sous prétexte que sa fortune lui rendra la peine moins lourde, je ne comprends pas que vous admettiez la contrainte par corps à son endroit, puisque ses moyens lui permettront de régler l'amende auparavant et d'éviter ainsi une contrainte, à laquelle il aurait dû se soumettre, s'il avait été pauvre.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Ce qui m'intéresse, c'est l'honneur des individus. Or, l'amnistie rend aux individus leur honneur premier, puisque la condamnation disparaît. Nous ne voulons pas que l'honneur tienne à une question d'argent.

La société est obligée de prendre des mesures pour faire payer les délinquants et c'est pourquoi, lorsqu'ils ne payent pas, on les met en prison.

C'est pourquoi aussi, s'agissant de l'honneur que doit rendre l'amnistie, nous ne voulons pas qu'il dépende d'une question de fortune.

M. Frédéric-Dupont. Je n'insiste pas. Je voulais simplement préciser ma pensée.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Teitgen, *ministre d'Etat, vice-président du conseil.* Le Gouvernement partage l'avis de la commission sur le fond des amendements, mais il doit pré-

senter une observation au sujet des amendes.

Le texte qui nous est proposé n'est pas d'origine gouvernementale. Il étend l'amnistie à toutes les condamnations comportant une peine légère et, dans sa forme actuelle, il en fait bénéficier les délinquants fiscaux eux-mêmes. Le Gouvernement accepte, mais à condition qu'il soit entendu que l'amnistie n'entraînera pas l'obligation, pour l'Etat, de restituer amendes et confiscations.

M. de Moro-Giafferri. Eh oui !

M. Pierre Teitgen, *ministre d'Etat, vice-président du conseil.* Par conséquent, je demande à la commission de me donner tous apaisements à ce sujet et de s'engager à me soutenir lorsque je demanderai l'insertion de cette précision à l'article 22.

S'il en était autrement, un trafiquant d'or, amnistié, aurait le droit de demander à l'Etat la restitution de l'or saisi. Je pense que personne ici n'admettrait pareille solution.

J'accepte donc la proposition qui nous est faite et je la soutiens volontiers, à la condition qu'à l'article 22 nous précisions bien qu'il n'y aura, de la part de l'Etat, aucune restitution.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Nous sommes entièrement d'accord avec M. le vice-président du conseil et je précise que la portée de son observation n'est pas limitée aux seules affaires amnistiées par l'article 11.

Je m'étais reporté, au début de ce travail, aux traités de droit en la matière. Il est bien certain que, conformément aux principes traditionnels, l'amnistie ne donne, en aucun cas, le droit de demander le remboursement des amendes déjà payées ou du montant des confiscations. Par contre, comme l'a dit M. le président de la commission, lorsque l'amnistie intervient elle a son effet immédiat. Donc, le délinquant qui n'a pas encore payé une amende n'est pas appelé à la payer. C'est là un effet normal de la loi d'amnistie.

Si l'on croit nécessaire d'insérer cette précision expressément à l'article 22, la commission y apportera tout son concours. Mais, je le répète, je m'étais préoccupé de la question à propos du texte initial du Gouvernement et je n'avais pas cru devoir ajouter une précision en raison des principes généraux. Cependant, préciser ne peut pas nuire, et c'est ce que nous ferons à l'article 22.

Il est évident que, pour les cas visés à l'article 11, comme d'ailleurs pour toutes les autres affaires, nous ne pouvons pas exposer le Trésor à rembourser le montant des amendes et des confiscations.

M. de Moro-Giafferri. Je demanderai donc, quand viendra l'article 22, que l'on ajoute aux mots: « L'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuites et d'instance avancés par l'Etat, aux droits fraudés, restitutions, dommages-intérêts » le mot « amendes ».

M. Pierre Teitgen, *ministre d'Etat, vice-président du conseil.* Et le mot « confiscations ».

M. le rapporteur. Nous en discuterons le moment venu.

M. de Moro-Giafferri. Ceci dit, pourquoi ne pas déclarer purement et simplement que l'amnistie peut être accordée lorsque la peine de prison ne dépasse pas deux mois sans sursis ou six mois avec sursis, quel que soit le montant de l'amende ? Cela permettrait aux magistrats d'infliger des amendes plus fortes et M. le ministre des finances n'en serait peut-être pas fâché.

M. le président de la commission. La commission maintient sa position.

M. Courant. Je rappelle que j'abandonne la première partie de mon amendement.

Mme la présidente. L'Assemblée doit se prononcer d'abord sur l'amendement de M. Frédéric-Dupont.

M. Frédéric-Dupont. Le texte de M. Courant me donne en grande partie satisfaction. Je retire donc mon amendement.

Mme la présidente. L'amendement de M. Frédéric-Dupont est retiré.

M. Courant a retiré également la première partie de son amendement. Il reste à l'Assemblée à se prononcer sur la seconde partie, acceptée par la commission.

M. de Moro-Giafferri. Je demande que l'on ajoute: « quel que soit le chiffre de l'amende ».

Puis-je rédiger ce sous-amendement ?

M. Frédéric-Dupont. En somme, vous reprenez ainsi mon amendement. (*Sourires.*)

Vous avez voulu distinguer votre texte du mien. Mais si vous relisez mon amendement, vous verrez que nous sommes d'accord et que nos thèses sont identiques. Il ne s'agit pas d'amendes infligées dans le passé, mais d'amendes à venir.

Mme la présidente. Votre amendement a été retiré, monsieur Dupont.

Je voudrais être saisie d'un texte précis de la part de M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. Il s'agit des amendes payées. Mon amendement serait ainsi libellé: « Dans le deuxième alinéa de l'article 11, après les mots « à deux mois », et dans le troisième alinéa après les mots: « loi du 26 mars 1891 », ajouter les mots: « quel que soit le chiffre de l'amende prononcée ».

M. le rapporteur. Madame la présidente, voulez-vous mettre d'abord aux voix l'amendement proposé par M. Courant ? S'il est adopté nous examinerons l'adjonction que propose M. de Moro-Giafferri.

M. Pierre Teitgen, *ministre d'Etat, vice-président du conseil.* Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre d'Etat, vice-président du conseil.

M. Pierre Teitgen, *ministre d'Etat, vice-président du conseil.* Il me semble, madame la présidente, que l'amendement de M. de Moro-Giafferri se présente comme un amendement à celui de M. Courant et qu'il devrait, en conséquence, être mis aux voix avant ce dernier.

Parlant sur l'amendement de M. de Moro-Giafferri, je lui donnerai l'adhésion du Gouvernement. En effet, pratiquement, voici ce qui se passe. Un magistrat lit dans la loi une disposition comme celle-ci: « Sont amnistiés les délits ayant donné lieu à une amende de moins de 20.000 francs ».

Il estimerait devoir condamner le délinquant à 50.000 francs d'amende, mais il sait qu'en ce cas, l'amnistie ne pourra pas jouer. Il fixe alors à un taux plus bas le montant de la condamnation.

M. de Moro-Giafferri. C'est exact.

M. Pierre Teitgen, *ministre d'Etat, vice-président du conseil.* Mieux vaudrait ne pas fixer de limite. Les déliquants n'y perdraient rien, en ce sens qu'ils bénéficieraient tout de même de l'amnistie, et le fisc y gagnerait un peu d'argent, ce qu'en l'état actuel des choses le Gouvernement ne peut qu'approuver. Mais resterait à prévoir le recouvrement, après amnistie, de l'amende prononcée.

M. Courant. Si le Parlement adopte ce texte, je me réjouirai d'avoir obtenu plus que je n'ai demandé. C'est un cas rare.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a le regret d'être en complet désaccord avec le Gouvernement et je dois attirer l'attention de l'Assemblée sur le fait qu'elle se lance dans une improvisation extraordinaire, dont je voudrais qu'elle mesure toute la portée.

Que va-t-il se passer ? Nous avons voulu prévoir le cas des personnes condamnées à des peines légères et qui ne sont pas coupables de graves délits. M. de Moro-Giafferri nous dit: « Quel que soit le montant de l'amende, vous les amnistierez; mais, par contre, vous leur ferez payer l'amende. »

Cela paraît ingénieux. Cependant, si un délinquant est condamné à 200.000 francs d'amende, c'est souvent qu'il a commis des actes très répréhensibles, même si la peine de prison n'est pas supérieure à deux mois. Et vous allez supprimer le casier judiciaire dans tous ces cas, même pour des gens condamnés à une amende d'un million ? Par contre, un délinquant léger, condamné à une amende de 1.000 à 2.000 francs — qu'il éprouvera souvent de la difficulté à payer — se trouvera dans l'obligation de régler cette amende ?

On pense permettre ainsi au Trésor de récupérer des sommes importantes. Mais pensez-vous que les amnistiés mettront de la bonne volonté à payer, puisqu'il n'y aura plus de contrainte par corps possible ?

Je demande donc à l'Assemblée de maintenir la position prise sur l'amendement de M. Courant, c'est-à-dire d'accepter l'amnistie pour des peines égales ou supérieures à 20.000 francs d'amende, dans le cas où il n'y a pas de condamnation à une peine de prison et, dans les autres cas, pour les peines inférieures à deux mois de prison ou 6.000 francs d'amende.

Mme la présidente. La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. J'ai donné lecture de mon amendement à l'Assemblée. M. le rapporteur me dit qu'il n'y aura pas de délinquants condamnés à de fortes amendes qui payeront de bonne volonté, si la contrainte par corps ne leur est pas appliquée. Nous verrons bien. Il y a, au surplus, d'autres moyens de contrainte que la contrainte par corps. D'une part, je veux donner au magistrat plus de facilité afin que, voulant faire jouer l'amnistie, il ne soit pas obligé d'abaisser l'amende à 6.000 francs, ce qui peut être

justifié pour des raisons personnelles. D'autre part, je ne consens pas à enlever à l'Etat le bénéfice légitime qu'il peut tirer des amendes prononcées.

Par conséquent, remerciant M. le ministre d'Etat d'avoir bien voulu accepter mon texte, mais regrettant que la commission ne l'adopte pas, je demande avec insistance à l'Assemblée de bien vouloir le voter.

Je ne me suis pas borné à faire de la théorie.

Je n'aime pas beaucoup rappeler ici les procès que j'ai plaidés ou ceux que je peux plaider demain — vous avez entendu dire que je suis avocat (*sourires*) — mais j'ai connu des cas d'espèce nombreux, et si l'on chiffrait la perte que représentera pour l'Etat cette différence entre les 6.000 francs fixés par une amnistie antérieure et que vous maintiendriez, et les chiffres qui pourraient être prononcés par les magistrats plus libres de leurs décisions, je vous assure qu'on obtiendrait un montant assez impressionnant.

Je demande donc à l'Assemblée de bien vouloir voter mon amendement. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. de Moro-Giafferri, accepté par le Gouvernement et repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix la deuxième partie de l'amendement de M. Courant, adoptée par la commission et par le Gouvernement.

(*La deuxième partie de l'amendement, mise aux voix, est adoptée.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 11.

(*L'article 11, mis aux voix, est adopté.*)

J'appelle maintenant de nouveau un amendement déposé par M. André Mercier à l'article 9 et que l'Assemblée a décidé de reporter à l'article 11.

Cet amendement, modifié en conséquence, tend à compléter l'article 11 par le nouvel alinéa suivant:

« Sont également amnistiées les personnes n'ayant pas été en mesure de présenter régulièrement leur défense par suite de l'occupation ennemie et punies de peines d'emprisonnement inférieures ou égales à six mois, avec application de la loi de sursis et d'une amende inférieure ou égale à 15.000 francs. »

La parole est à M. André Mercier.

M. André Mercier. Mesdames, messieurs, j'ai déjà soutenu mon amendement lorsqu'il a été appelé au cours de la discussion de l'article 9.

Je demande à la commission et au Gouvernement d'accepter que, pour les délinquants ayant été, par suite de l'occupation ennemie et de la création en France de trois zones: zone dite libre, zone occupée et zone interdite, dans l'impossibilité d'assumer leur défense d'une façon normale, le plafond de l'amende soit élevé à 15.000 francs.

Chacun sait qu'il était parfois absolument impossible de se déplacer entre la zone libre et la zone occupée et entre la zone occupée et la zone interdite. Ainsi, certains délinquants ont été dans l'impossibilité de présenter leur défense devant le tribunal.

Dans ces conditions, je demande que la loi d'amnistie soit appliquée aux peines d'emprisonnement inférieures ou égales à six mois, avec application de la loi de sursis, et à une amende inférieure ou égale à 15.000 francs, au lieu de 6.000 fr.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission est d'accord avec M. Mercier sur le fond de l'amendement qu'il a présenté.

Cependant, étant donné les difficultés insurmontables de preuve auxquelles se heurteront les personnes qui n'ont pas été en mesure de présenter régulièrement leur défense par suite de l'occupation ennemie, la commission propose, si le Gouvernement n'y voit pas d'inconvénient, de remplacer le texte proposé par M. Mercier par le suivant, qui constituerait un 4e alinéa (3°) de l'article 11:

« 3° de peines d'emprisonnement inférieures ou égales à six mois, avec application de la loi de sursis, ou d'une amende inférieure ou égale à 15.000 francs, lorsque leurs auteurs ont été condamnés par défaut à une date antérieure à la libération du territoire ».

Mme la présidente. Acceptez-vous cette rédaction, monsieur Mercier ?

M. Mercier. Il ne faut pas envisager que le défaut. Il est quelquefois indispensable de se rendre plusieurs fois sur le lieu où se déroule le procès et si l'on peut quelquefois y aller une fois, on ne peut pas toujours s'y rendre la deuxième ou la troisième fois.

Ne pourriez-vous, monsieur le président de la commission, ajouter à votre rédaction, les mots suivants: « ...à la condition que le délinquant en fasse la preuve » ?

M. le président de la commission. Cela entraînerait trop de complication. Il convient de se borner à employer les mots « par défaut », car si, après le défaut, l'intéressé revient, une décision contradictoire est prise.

La commission maintient donc sa position.

Mme la présidente. Vous n'insistez pas pour votre texte, monsieur Mercier ?...

La commission propose que l'article 11 soit complété par un alinéa 3° ainsi conçu:

« 3° de peines d'emprisonnement inférieures ou égales à six mois, avec application de la loi de sursis, ou d'une amende inférieure ou égale à 15.000 francs lorsque leurs auteurs ont été condamnés par défaut à une date antérieure à la libération du territoire. »

Mme la présidente. Je mets aux voix cet alinéa, qui est accepté par le Gouvernement.

(*Cet alinéa, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 11.

(*L'ensemble de l'article 11, mis aux voix, est adopté.*)

Sur divers bancs à droite. A quinze heures!

Mme la présidente J'entends demander le renvoi de la suite de la discussion à quinze heures.

Je vais appeler l'Assemblée à décider si elle désire renvoyer la suite de la discussion à lundi prochain, comme il avait ete prévu par la conférence des présidents, ou si elle préfère que le débat soit repris cet après-midi ?

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je rappelle à l'Assemblée que la conférence des présidents avait décidé que la séance d'aujourd'hui se terminerait à treize heures pour permettre à un certain nombre de nos collègues de quitter Paris.

Personnellement, je souhaiterais que la discussion soit poursuivie cet après-midi, mais, respectueux des décisions prises par l'Assemblée, je ne veux pas peser sur elle pour en obtenir la modification.

En tout cas, j'exprime le désir que soit achevée la discussion des articles 12 et 13 qui ne font pas l'objet d'amendements.

Mme la présidente. Avant de continuer la discussion, je vais donc inviter l'Assemblée à fixer la date de la prochaine séance.

Je la consulterai d'abord sur la date la plus éloignée, celle de lundi prochain.

M. Delachenal. Ne serons-nous pas saisis, lundi prochain, des projets financiers ?

Mme la présidente. Il n'est pas question de l'ordre du jour. La conférence des présidents, mardi prochain, présentera des propositions à l'Assemblée. Il est simplement question de la date de la prochaine séance.

Je consulte donc l'Assemblée sur la fixation de la prochaine séance à lundi prochain, à quinze heures.

(*L'Assemblée, consultée, décide de fixer sa prochaine séance au lundi 23 juin, à quinze heures.*)

Mme la présidente. A la demande de M. le président de la commission, nous continuons la discussion du projet de loi portant amnistie.

M. Pierre Teitgen, *ministre d'Etat, vice-président du conseil.* Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le vice-président du conseil.

M. Pierre Teitgen, *ministre d'Etat, vice-président du conseil.* Je n'ai pas très bien compris qu'il soit discuté, au cours du débat relatif à l'amnistie, de l'ordre du jour de lundi. En général, la fixation de l'ordre du jour n'a lieu qu'en fin de séance.

Mme la présidente. L'ordre du jour de la séance de lundi n'a pas été fixé.

M. Pierre Teitgen, *ministre d'Etat, vice-président du conseil.* Si j'avais prévu cette exception aux habitudes j'aurais fait connaître que le Gouvernement entendait demander à l'Assemblée de siéger cet après-midi.

M. le rapporteur. Nous n'étions pas bien informés. Le vote ne saurait être valable.

Mme la présidente. Le vote est acquis.

Nous continuons la discussion du projet de loi portant amnistie

[*Article* 12.]

Mme la présidente. Nous en étions arrivés à l'article 12. J'en donne la lecture.

« Art. 12. — Pendant un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, pourront demander à être admis par décret au bénéfice de l'amnistie:

« Les délinquants primaires ou en état de première récidive condamnés pour vol, détournement ou recel de denrées alimentaires, effets d'habillement, moyens de chauffage ou d'éclairage, lorsque les infractions visées ont été commises en vue de la satisfaction directe:

« *a*) Des besoins personnels ou familiaux de leurs auteurs ou des personnes vivant sous leur toit;

« *b*) Des besoins des réfractaires, résistants ou prisonniers évadés.

« Ces infractions, pour être amnistiées, devront avoir été commises antérieurement au 16 janvier 1947.

« Sont toutefois exceptés du bénéfice de cette disposition, les auteurs ou complices de vols ou détournements commis au préjudice des prisonniers ou des déportés.

« A l'égard des personnes non encore condamnées, le délai ne courra qu'à dater de la condamnation définitive.

« Pourront également être admis au bénéfice de l'amnistie tous délinquants, même récidivistes, condamnés pour vol de charbon sur les terris des mines et les crassiers des exploitations minières. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(*L'article* 12, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 13. — Pendant un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi pourront être admises, par décret, au bénéfice de l'amnistie, toutes personnes condamnées en raison de faits commis antérieurement à la libération du territoire pour des propos, écrits, confection ou distribution de tracts ou documents de toute nature, alors réputés contraires aux intérêts du peuple français, lorsqu'elles n'auront pas, pendant l'occupation du territoire français par l'ennemi, manqué à leur devoir d'attachement à la France.

« A l'égard des personnes non encore condamnées, le délai ne courra qu'à dater de la condamnation définitive. » — (*Adopté.*)

— 4 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Je rappelle à l'Assemblée qu'au cours de la première séance du 19 juin, M. le président de la commission des finances a demandé l'inscription à l'ordre du jour de la séance du lundi 23 juin, à quinze heures, des projets financiers du Gouvernement:

a) Projet portant réalisation d'économies et aménagement de ressources;

b) Projet sur l'exonération en matière d'impôts sur les traitements et salaires;

c) Projet et propositions relatifs à la reconduction de l'allocation aux vieux.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'inscription est ordonnée.

En conséquence, lundi 23 juin, à quinze heures, séance publique avec l'ordre du jour suivant:

Prestation du serment des membres de la Haute Cour de justice;

Discussion des trois projets de loi que je viens d'indiquer.

Il n'y a pas d'opposition ?...

M. Pierre Teitgen, *ministre d'Etat, vice-président du conseil.* Je demande la parole.

La parole est à M. le vice-président du conseil.

M. Pierre Teitgen, *ministre d'Etat, vice-président du conseil.* Le renvoi de la suite de la dicussion de la loi d'amnistie à lundi constitue un ajournement...

Mme la présidente. Elle n'a pas été renvoyée à lundi.

M. Pierre Teitgen, *ministre d'Etat, vice-président du conseil.* Si l'Assemblée ne siège pas cet après-midi pour en finir avec le projet d'amnistie, elle risque de ne pas pouvoir terminer ce débat avant quinze jours peut-être.

M. Delachenal. C'est certain.

M. le rapporteur. L'Assemblée pourrait siéger cet après-midi.

M. Courant. Je demande s'il n'est pas possible, puisqu'aussi bien la commission de la justice et de législation doit examiner les amendements qui lui ont été renvoyés, de tenir une séance mardi matin.

M. Delachenal. La discussion des projets financiers ne sera pas terminée lundi et continuera mardi.

Mme la présidente. Il n'était pas prévu de séance mardi matin mais l'Assemblée est toujours maîtresse de son ordre du jour. (*Mouvements divers.*)

Certains articles ayant été renvoyés à la commission, je suggère à celle-ci de fixer la date de la réunion au cours de laquelle elle réexaminera ces articles.

L'Assemblée pourrait, de son côté, prévoir pour mardi matin une séance exceptionnelle afin de terminer la discussion du projet d'amnistie.

Ainsi, l'ordre du jour de la séance de lundi après-midi, réservée à la discussion des projets financiers, ne serait pas modifié.

M. Delachenal. Les débats financiers ne sauraient être terminés lundi soir; ils se poursuivront certainement mardi matin. (*Exclamations sur divers bancs.*)

C'est pourquoi la suite du débat d'aujourd'hui risque, en fait, d'être renvoyée à la semaine prochaine.

M. Pflimlin. A l'ordre du jour de la présente séance figurait la proposition de loi de M. Albert Schmitt, tendant à faire bénéficier de la grâce amnistiante certains condamnés du Haut-Rhin et du Bas-Rhin.

Cette proposition de loi est en quelque sorte un complément du projet de loi portant amnistie.

Est-il entendu que la discussion de cette proposition est également inscrite à l'ordre du jour de mardi matin ?

Mme la présidente. Il est loisible à l'Assemblée de le décider.

M. le président de la commission. Madame la présidente, la commission a accepté que cette proposition soit examinée d'urgence, à condition, toutefois, qu'elle ne vienne en discussion qu'après le projet de loi portant amnistie.

Mme la présidente. La discussion de cette proposition aura donc lieu à la suite de celle du projet de loi portant amnistie.

Lundi prochain, 23 juin, à quinze heures, séance publique:

Prestation, devant l'Assemblée nationale, du serment des membres de la Haute Cour de justice instituée par l'article 58 de la Constitution;

Discussion du projet de loi portant réalisation d'économies et aménagement de ressources (n°s 1718-1797. — M. Charles Barangé, rapporteur général);

Discussion du projet de loi tendant à élever la limite d'exonération en matière d'impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères (n°s 1583-1798. — M. Charles Barangé, rapporteur général);

Discussion:

I. — Du projet de loi relatif à la reconduction de l'allocation temporaire aux vieux;

II. — Des propositions de loi: 1° de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant à reconduire l'allocation temporaire aux vieux travailleurs instituée par la loi du 13 septembre 1946; 2° de M. Joseph Denais tendant à reviser et compléter la loi n° 46-1990 du 13 septembre 1946 instituant l'aide de l'Etat aux catégories sociales économiquement faibles; 3° de M. Paul Ribeyre et plusieurs de ses collègues tendant à faire bénéficier les vieux travailleurs de l'allocation d'attente jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 22 mai 1946 portant extension de la sécurité sociale; 4° de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant à reconduire, à titre transitoire, l'allocation temporaire aux vieux travailleurs instituée par la loi du 13 septembre 1946. (N°s 1540-1288-1458-1460-1745-1799. — M. Ramette, rapporteur.)

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

— 5 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Edgar Faure une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à établir un secteur libre immédiat dans le commerce des bois et à supprimer les autorisations de transport.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1795, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

— 6 —

DEPOT DE RAPPORTS

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi tendant à élever la limite d'exonération en matière d'impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères (n° 1583).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1798 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi portant réalisation d'économies et aménagement de ressources (n° 1718).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1797 et distribué.

J'ai reçu de M. Ramette un rapport fait au nom de la commission des finances sur: 1° le projet de loi relatif à la reconduction de l'allocation temporaire aux vieux; 2° les propositions de loi: *a*) de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant à reconduire l'allocation temporaire aux vieux travailleurs instituée par la loi du 13 septembre 1946; *b*) de M. Joseph Denais tendant à reviser et compléter la loi n° 46-1990 du 13 septembre 1946 instituant l'aide de l'Etat aux catégories sociales économiquement faibles; *c*) de M. Paul Ribeyre et plusieurs de ses collègues tendant à faire bénéficier les vieux travailleurs de l'allocation d'attente jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 22 mai 1946 portant extension de la sécurité sociale; *d*) de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant à reconduire à titre transitoire l'allocation temporaire aux vieux travailleurs, instituée par la loi du 13 septembre 1946 (n°s 1540, 1288, 1458, 1460, 1745).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1799 et distribué.

J'ai reçu de M. Castera un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale tendant à encourager la culture du blé et du seigle par l'établissement d'une prime à l'hectare pour les récoltes de 1947 et de 1948 (n° 1728).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1796 et distribué.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à midi quarante minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du 19 juin 1947.*

BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1947
(DÉPENSES CIVILES)

Page 2220, 3e colonne, 2e alinéa (chapitre 603), 3e ligne,

Au lieu de: « 11 millions 460.000 francs »,

Lire: « 11 millions 466.000 francs ».

Errata

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 19 juin 1947.*

BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1947
(DÉPENSES CIVILES)

I. — Affaires étrangères.

Page 2235, 1re colonne, 5e, 7e et 8e alinéa à partir du bas,

Au lieu de: « Chapitre 3141 »,

Lire: « Chapitre 3142 ».

Même page, 2e colonne, 6e alinéa, 1re ligne,

Lire: « Chapitre 4032... ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 20 juin 1947.*

CADRE UNIQUE DE PROFESSEURS SPÉCIAUX D'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Page 2280, 1re colonne, article 1er, 2e alinéa, 2e ligne,

Lire: « . .30 décembre 1913... ».

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

séance du samedi 21 juin 1947.

SCRUTIN (N° 126)

Sur la prise en considération des amendements de MM. Guy Petit et Louis Rollin à l'article 9 du projet de loi sur l'amnistie (Infractions à la législation économique).

Nombre des votants..... **590**
Majorité absolue..... **296**

Pour l'adoption..... **133**
Contre **457**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Ahnne.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aumeran (général).
Babet (Raphaël).
Badie.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Betolaud.
Billères.
Edouard Bonnefous.
Bougrain.
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, (Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Caillavet.
Capitant (René).
Castellani.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Chassaing.
Chastellain.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Courant.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delachenal.
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Desjardins.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dubois (René-Emile).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Faure (Edgar).
Félix (colonel).
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Gazavel.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Hugues.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kaeppelin (René).
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lescorat.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Médecin.
Mondon.
Monin.
Montel (Pierre).
Montiliot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Pantaloni.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peylet.
Pinay.
Pleven (René).
Pourtier.
Queuille.
Quillot.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Recy (de).
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheick.
Schauffler.
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Temple.
Theetten.
Tinaud (Jean-Louis).
Triboulet.
Vendroux.
Viollette (Maurice).
Wolff.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Angeletti.
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Mlle Archimède.
Arna..
Arthaud.
Asseray.
Astier de la Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Auguet.
Aujoulat.
Bacon.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Beauquier.
Béchard.
Bèche.
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Boisdon.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Boysson (de).
Brault.
Brillouet.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevigné (de).
Citerne.

Coffin.
Cogniot.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Diemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy (Gironde).
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Ffoment.
Gabelle.
Mme Gallicier.
Gallet.
Garaudy.
Garcia.
Garet.
Gau.
Gautier.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Gernez.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jadfard.
Jaquet.
Joinville (Général), [Alfred Malleret].
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mlle Lamblin.
Lamine-Gueye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Larcppe.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord
Lavergne.
Le Ball.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Lenormand.
Le Sciellour.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lhuissier.
Liseite.
Livry-Level.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lozeray.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marosselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
André Mercier (Oise).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Mme Méty.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Minjoz.
Mitterand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Montel (André), Finistère.
Moquet.
Mora.
Morand.
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Orvoen.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Mme Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pinçon.
Pineau.
Pirot.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), (Gironde).
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Terrenoire.
Thamier.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Mme Viénot.
Villard.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Cudenet.
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Mekki.
Mendès-France.
Mezerna.
Saravane Lambert.
Smail.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Paul Bastid.
Bergasse.
Clostermann.
Coty (René).
Laribi.
Lepervanche (de).
Liquard.
Marin (Louis).
Olmi.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Madeleine Braun, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 604
Majorité absolue..... 303
Pour l'adoption..... 149
Contre 455

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.